

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ne seront pas offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 octobre 2017



Big Pharma Split Corp.

100 000 000 \$ (maximum)

**Jusqu'à 4 000 000 d'actions privilégiées et 4 000 000 d'actions de catégorie A
10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A**

Big Pharma Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Société propose de placer des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A (le « **placement** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient en circulation à la clôture (définie dans les présentes) et à tout moment important.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,125 \$ par action privilégiée (soit 0,50 \$ par année ou 5,0 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 31 décembre 2022 (la « **date d'échéance** ») et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance. Voir « Objectifs de placement ».

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,1031 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 8,25 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A. Voir « Objectifs de placement ».

La Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine (le « **portefeuille** ») composé de titres de capitaux propres (définis dans les présentes) de dix émetteurs, choisis par le gestionnaire de portefeuille (défini dans les présentes) parmi les émetteurs envisageables pour un investissement (définis dans les présentes) qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage semestriels : (i) seront inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine; (ii) verseront un dividende; et (iii) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres. Le portefeuille sera composé principalement des plus grands émetteurs du secteur pharmaceutique (déterminés en fonction de la capitalisation boursière calculée en \$ US) au sein des émetteurs envisageables pour un investissement. Voir « Stratégies de placement ».

Les actions privilégiées ont obtenu la note provisoire de Pfd-3 (élevée) de DBRS Limited. Voir « Description des titres — Notation des actions privilégiées ».

Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (« **Harvest** ») agira à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur de la Société et fournira tous les services administratifs qui seront requis par la Société. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action privilégiée.....	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement minimal total d'actions privilégiées ⁽³⁾⁽⁴⁾	10 000 000 \$	300 000 \$	9 700 000 \$
Placement maximal total d'actions privilégiées ⁽⁴⁾	40 000 000 \$	1 200 000 \$	38 800 000 \$
Par action de catégorie A.....	15,00 \$	0,75 \$	14,25 \$
Placement minimal total d'actions de catégorie A ⁽³⁾⁽⁴⁾	15 000 000 \$	750 000 \$	14 250 000 \$
Placement maximal total d'actions de catégorie A ⁽⁴⁾	60 000 000 \$	3 000 000 \$	57 000 000 \$

Notes :

- (1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (définis ci-après) et le gestionnaire au nom de la Société.
- (2) Avant déduction des frais du placement (estimés à 600 000 \$) qui, sous réserve d'un montant maximal correspondant à 1,2 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés au moyen du produit tiré du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
- (3) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 1 000 000 d'actions privilégiées et de 1 000 000 d'actions de catégorie A n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des actions privilégiées et des actions de catégorie A au plus tard à cette date.
- (4) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture (définie dans les présentes) et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est intégralement exercée aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, à 4 830 000 \$ et à 110 170 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit finalement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Rien ne garantit qu'un investissement dans la Société produira un rendement positif à court ou à long terme ni que les objectifs de placement seront atteints ou que la valeur liquidative par action privilégiée ou action de catégorie A s'appréciera ou se maintiendra. Un investissement dans la Société comporte une part de risque et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes sur leur investissement. On se reportera à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de certains facteurs que les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devraient prendre en compte.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 17 janvier 2018, y compris le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels peuvent acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement en espèces. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément, mais seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation à la clôture.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs

pour compte. Les placeurs pour compte peuvent procéder à une surallocation ou effectuer des opérations comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 24 novembre 2017, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront effectués que par l'entremise des Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Voir « Mode de placement » et « Description des titres — Systèmes d'inscription en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 1</p> <p style="padding-left: 20px;">Le placement.....1</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par la Société.....10</p> <p>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INFORMATION PUBLIQUE..... 11</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS 11</p> <p>GLOSSAIRE 12</p> <p>APERÇU DE LA SOCIÉTÉ 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Société..... 16</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT..... 16</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Processus de sélection du portefeuille 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Diversification du portefeuille 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente d'options couvertes.....19</p> <p style="padding-left: 20px;">Facilité de crédit.....23</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS PHARMACEUTIQUE ET DES SOINS DE SANTÉ 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Examen du secteur 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Principaux facteurs démographiques et économiques 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Vieillesse des populations mondiales 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Amélioration des niveaux de vie.....27</p> <p style="padding-left: 20px;">Création de nouveaux marchés 29</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 29</p> <p>FRAIS..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d'exploitation 31</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Atteinte des objectifs nullement garantie 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés au secteur pharmaceutique.....32</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux émetteurs du secteur des soins de santé 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la concentration dans un secteur.....33</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux placements passifs.....33</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement des émetteurs du portefeuille et autres questions.....34</p>	<p style="padding-left: 20px;">Volatilité supérieure des actions de catégorie A..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux taux d'intérêt..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des notes de crédit 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux certificats américains d'actions étrangères 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux niveaux de volatilité 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats importants au gré du porteur 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte de placement 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats non simultanés au gré du porteur..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la modification de la législation et de la réglementation 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Exposition aux marchés étrangers..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence d'historique d'exploitation 38</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 39</p> <p>ACHATS DE TITRES 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Mode d'achat d'actions..... 39</p> <p>RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PORTEUR 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats au gré de la Société..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilèges de rachat au gré du porteur..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur 43</p> <p>INCIDENCES FISCALES 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Société..... 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Société..... 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des actionnaires..... 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société 48</p>
---	--

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	48	Système d'inscription en compte seulement et système de gestion en compte courant	58
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	49	Achat aux fins d'annulation	58
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	49	QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES.....	58
Dirigeants et administrateurs de la Société	49	Assemblées des actionnaires.....	58
Conflits d'intérêts	50	Questions nécessitant l'approbation des actionnaires	58
Comité d'examen indépendant.....	50	Rapports aux actionnaires	59
Ententes en matière de courtage.....	50	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	59
Auditeurs.....	51	EMPLOI DU PRODUIT	59
Dépositaire	51	MODE DE PLACEMENT	60
Promoteur	51	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	61
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	52	Politiques et procédures	61
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE	52	CONTRATS IMPORTANTS.....	62
Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire.....	52	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	62
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire.....	53	EXPERTS.....	62
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	55	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	62
Publication de la valeur liquidative.....	55	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
Évaluation des titres en portefeuille.....	56	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
DESCRIPTION DES TITRES	57	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2
Titres.....	57		
Actionnaire principal	57		
Priorité	57		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement; il devrait être lu de concert avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données financières et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent sommaire mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Le placement

- Émetteur :** Big Pharma Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 15 septembre 2017. Voir « Aperçu de la Société ».
- Placement :** La Société place des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de la Société. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément mais seront émises uniquement de façon qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation à la clôture et à tout moment important.
- Émission maximale :** Maximum : 40 000 000 \$ (4 000 000 d'actions privilégiées)
Maximum : 60 000 000 \$ (4 000 000 d'actions de catégorie A)
- Émission minimale :** Minimum : 10 000 000 \$ (1 000 000 d'actions privilégiées)
Minimum: 15 000 000 \$ (1 000 000 d'actions de catégorie A)
- Prix :** 10,00 \$ l'action privilégiée
15,00 \$ l'action de catégorie A
- Objectifs de placement :** Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,125 \$ par action privilégiée (soit 0,50 \$ par année ou 5,0 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 31 décembre 2022 (la « **date d'échéance** ») et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance.
- Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,1031 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 8,25 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A.
- La Société investira dans un portefeuille également pondéré (le « **portefeuille** ») à l'origine composé de titres de capitaux propres de dix émetteurs, choisis par le gestionnaire de portefeuille parmi les émetteurs envisageables pour un investissement qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage semestriels : (i) seront inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine; (ii) verseront un dividende; et (iii) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres. Le portefeuille sera composé principalement des plus grands émetteurs du secteur pharmaceutique (déterminés en fonction de la capitalisation boursière calculée en \$ US) au sein des émetteurs envisageables pour un investissement.

Le gestionnaire couvrira la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain du portefeuille par rapport au dollar canadien.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Afin de tenter d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine composé de titres de capitaux propres de 10 émetteurs choisis parmi les émetteurs envisageables pour un investissement, dont huit seront sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille parmi les 10 plus grands émetteurs du secteur pharmaceutique (déterminés en fonction de la capitalisation boursière calculée en \$ US) au sein des émetteurs envisageables pour un investissement et les deux autres seront sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille parmi les émetteurs envisageables pour un investissement.

Le portefeuille, s'il avait été investi le 7 septembre 2017, serait investi, selon une pondération à peu près égale, dans des titres de capitaux propres des émetteurs suivants (le « **portefeuille indicatif** ») :

Nom	Capitalisation boursière en milliards de \$ US	Rendement indiqué	RCP moyen sur cinq ans	C/B pour l'année suivante
Johnson & Johnson	351,8 \$	2,57 %	23,7 %	16,95
Pfizer Inc.	203,2 \$	3,78 %	15,8 %	12,40
Merck & Co., Inc.	175,3 \$	2,94 %	15,2 %	15,30
AbbVie Inc.	135,9 \$	3,25 %	152,9 %	13,17
Amgen Inc.	131,9 \$	2,57 %	25,7 %	14,10
Novo Nordisk A/S	120,0 \$	1,97 %	68,0 %	17,91
Bristol-Myers Squibb Company	102,5 \$	2,53 %	22,7 %	19,72
GlaxoSmithKline plc	98,6 \$	4,95 %	91,4 %	13,39
Eli Lilly and Company	91,2 \$	2,57 %	23,1 %	18,13
AstraZeneca PLC	81,9 \$	2,78 %	22,4 %	16,88
Moyenne du portefeuille indicatif	149,2 \$	2,99 %	46,1 %	15,79

Source : Bloomberg, le 7 septembre 2017.

Note : Le rendement passé n'est pas une indication ou une garantie du rendement futur.

À partir de février 2018, le portefeuille sera reconstitué et rééquilibré semestriellement (dans les 30 jours suivant le dernier jour de janvier et de juillet) par le gestionnaire de portefeuille, mais pourrait être reconstitué et rééquilibré plus fréquemment si : (i) un émetteur du secteur pharmaceutique ou un émetteur du secteur des soins de santé du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, l'émetteur du secteur pharmaceutique ou l'émetteur du secteur des soins de santé doit être retiré du portefeuille; ou (ii) les options d'un émetteur du secteur pharmaceutique ou d'un émetteur du secteur des soins de santé ne sont plus suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard des titres de capitaux propres de cet émetteur. Dans ces circonstances, l'émetteur du secteur pharmaceutique ou l'émetteur du secteur des soins de santé qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un émetteur choisi par le gestionnaire de portefeuille qui respecte les objectifs de placement et les stratégies de placement de la Société.

Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'acheter uniquement des CAAE des émetteurs du secteur pharmaceutique et des émetteurs du secteur des soins de santé qui sont considérés comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire de portefeuille compte acheter des actions ordinaires de tous les autres émetteurs du secteur pharmaceutique et émetteurs du secteur des soins de santé choisis pour le portefeuille.

Chaque mois, afin de tenter d'augmenter les rendements, le gestionnaire de portefeuille peut vendre des options d'achat visant une partie ou la totalité des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que les options soient initialement vendues à l'égard d'environ 26,8 % des titres de capitaux propres du portefeuille.

Afin de simplifier les distributions et/ou d'acquitter les frais, la Société peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où la Société dispose de liquidités excédentaires à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, la Société peut investir ces liquidités excédentaires dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur pharmaceutique ou d'émetteurs du secteur des soins de santé faisant partie du portefeuille, en ciblant généralement les investissements dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur pharmaceutique et d'émetteurs du secteur des soins de santé du portefeuille dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question.

La Société peut liquider des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains réalisés au cours d'une année soient annulés l'année suivante. La Société peut également vendre des titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire les dividendes sur les gains en capital qui seraient par ailleurs payables par la Société au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire. Voir « Stratégies de placement ».

Couverture du change :

Tous les titres qui devraient composer le portefeuille seront libellés en dollars américains et les dividendes prévus et les primes devant être obtenus des options d'achat reçues seront en dollars américains. Le gestionnaire couvrira la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain du portefeuille par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu que les dividendes sur les titres en portefeuille ou les primes d'option réalisées sur les options d'achat vendues par la Société seront couverts par rapport au dollar canadien.

Voir « Stratégies de placement — Couverture du change ».

Facilité de crédit :

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle peut utiliser aux fins du fonds de roulement et s'attend à ce que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci corresponde au maximum à 5 % de la valeur liquidative de la Société. La Société peut mettre en gage les titres en portefeuille à titre de garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est conclu, le ratio maximal du levier financier auquel la Société pourrait avoir recours est de 1,05:1.

Voir « Stratégies de placement — Facilité de crédit ».

Politique en matière de distributions :

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,125 \$ par action privilégiée, ce qui représente, sur une base annualisée, un taux de rendement de 5,0 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La première distribution sera calculée au prorata pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2017.

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,1031 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou si (ii) par suite d'une distribution en espèces de la Société, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 15,00 \$. En outre, la Société ne versera pas de distributions d'un montant supérieur à 0,1031 \$ par mois sur les actions de catégorie A si, après le versement de la distribution, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 23,50 \$, à moins qu'elle ne doive verser cette distribution pour recouvrer entièrement des impôts remboursables.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement est de 50 M\$ et où les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par unité stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital réalisés nets, des primes d'options et des dividendes) d'environ 8,72 % (déduction faite des retenues d'impôt applicables). Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 2,99 % (2,54 % déduction faite des retenues d'impôt) par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 6,18 % par année provenant d'autres sources, notamment la stratégie d'options d'achat couvertes de la Société, pour procurer un tel rendement à la Société et lui permettre de distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Rachats :

Toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date.

Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes, à savoir (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur cette action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité à la date d'échéance moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Rachats au gré de la Société ».

Privileges de rachat au gré du porteur :

Actions privilégiées

Rachat mensuel : Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois (la « **date de rachat** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et le porteur recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat applicable (la « **date de paiement du rachat** »). Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions

seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % de la moins élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation, ou (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à la clôture et à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de juin de chaque année, sauf une année où le dernier jour ouvrable de décembre est une date d'échéance, à compter de 2019 (la « **date de rachat annuel** »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit, de la manière dont les actions privilégiées peuvent être rachetées à cette date et de tout nouveau taux de dividende sur les actions privilégiées pour la période allant jusqu'à la date d'échéance suivante, le cas échéant. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes, à savoir (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur l'action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Privilèges de rachat au gré du porteur — Actions privilégiées ».

Actions de catégorie A

Rachat mensuel : Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et l'actionnaire recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat et (ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à la somme de 10,00 \$ majorée des distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat d'une action de catégorie A s'établira à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Rachat annuel simultané au gré du porteur : Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat annuel, à compter de 2019, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur : À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit et de la manière dont les actions de catégorie A peuvent être rachetées à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité établie à la date d'échéance moins 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro.

Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Privilèges de rachat au gré du porteur — Actions de catégorie A ».

Emploi du produit :

Le produit net tiré du placement (y compris le produit tiré de l'exercice, le cas échéant, de l'option de surallocation par les placeurs pour compte) sera affecté à l'achat de titres pour le portefeuille après la date de clôture.

Voir « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A comporte certains risques, dont les suivants : (i) l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement de la Société; (ii) les risques liés au secteur pharmaceutique; (iii) les risques liés aux émetteurs du secteur des soins de santé; (iv) le risque lié à la concentration; (v) les risques liés aux placements passifs; (vi) les risques liés au rendement des titres du portefeuille; (vii) les risques liés à la volatilité des actions de catégorie A; (viii) les risques liés à l'évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale; (ix) la sensibilité aux taux d'intérêt; (x) les risques liés à la modification des notes de crédit; (xi) les risques liés à la détention de CAAE; (xii) la dépendance envers Harvest à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille; (xiii) conflits d'intérêts; (xiv) les risques associés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés; (xv) la sensibilité aux niveaux de volatilité; (xvi) les risques fiscaux; (xvii) les rachats importants au gré du porteur; (xviii) la perte de placement; (xix) les risques associés aux rachats non simultanés au gré du porteur; (xx) la modification de la législation et de la réglementation; (xxi) le risque de change; (xxii) les risques liés à l'exposition aux marchés étrangers; et (xxiii) l'absence d'antécédents d'exploitation.

Voir « Facteurs de risque ».

**Incidences
fiscales :**

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements au titre des gains en capital à l'égard : (i) des dividendes sur les gains en capital qu'elle verse relativement à ses gains en capital réalisés nets et au moyen desquels elle peut choisir de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires; et (ii) de ses rachats au titre des gains en capital. En conséquence de ce qui précède et de la déduction des frais dans le calcul de son revenu, en fonction du portefeuille indicatif, la Société ne s'attend pas à devoir payer des montants importants d'impôt non remboursable avant la date d'échéance initiale.

Les dividendes, à l'exception des dividendes sur les gains en capital, reçus par des particuliers sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A (les « **dividendes ordinaires** ») seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus sur des actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés, qui ne sont pas des « institutions financières déterminées » (au sens de la Loi de l'impôt), sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement déductibles au moment du calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des « institutions financières déterminées » sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront déductibles dans le calcul du revenu imposable, dans la mesure où certaines conditions applicables aux « actions privilégiées à terme » prévues par la Loi de l'impôt, comme la restriction de 10 % relative à la propriété, sont respectées.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis à un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de 38½ %.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les remboursements de capital effectués à un porteur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront pas assujettis à l'impôt mais réduiront le prix de base rajusté des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour le porteur. Si ce prix de base rajusté est par ailleurs un montant négatif, le porteur sera réputé avoir réalisé un gain en capital au moment pertinent, et le prix de base rajusté pour le porteur sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Voir « Incidences fiscales ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »),

des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »). Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition d'actions (et, par conséquent, d'une participation dans Harvest Big Pharma Split Trust) dans un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont un « placement interdit » aux fins d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR, le titulaire du CELI, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire ou le rentier de celui-ci, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Aux termes de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt initialement publiées le 22 mars 2017, il est proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Placeurs pour compte :

La Société a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de Scotia Capitaux Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Corporation Canaccord Genuity, de GMP Valeurs Mobilières S.E.C., de Raymond James Ltée, de Valeurs mobilières Desjardins inc., d'Echelon Wealth Partners Inc., d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., de Corporation Mackie Recherche Capital et de PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») à titre de placeurs pour compte afin qu'ils offrent les actions privilégiées et les actions de catégorie A en vente au public.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée vendue et de 0,75 \$ par action de catégorie A vendue, et les frais remboursables qu'ils engagent leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera prélevée sur la rémunération des placeurs pour compte. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A invendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre total sera de 115 000 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 4 830 000 \$ et le produit net estimatif revenant à la Société sera de 110 170 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions

privilégiées et ces actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximum</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	600 000 actions privilégiées et 600 000 actions de catégorie A	Dans les 30 jours après la date de clôture	10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

Organisation et gestion de la Société

Gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur

Harvest Portfolios Group Inc. (« **Harvest** ») est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de la Société et est chargée de fournir les services d'administration dont la Société a besoin. Le siège social de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Harvest peut être considérée comme un promoteur de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada du fait qu'elle a pris l'initiative de constituer la Société.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto (Ontario), est le dépositaire des actifs de la Société et fournit des services d'évaluation à la Société.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire — Dépositaire ».

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX fournira à la Société des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent de distribution à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A à partir de ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit contient un sommaire des frais payables par la Société. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

Frais payables par la Société

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,30 \$ l'action privilégiée (3,0 %) 0,75 \$ l'action de catégorie A (5,0 %)
Frais du placement :	La Société paiera les frais engagés dans le cadre de son placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, qui sont estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,2 % du produit brut du placement). En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité sera supérieure au prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
Frais payables au gestionnaire :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH), seront payés au gestionnaire. Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la Société calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois.
Frais d'exploitation :	<p>La Société payera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration ainsi que toute TVH applicable. Les frais de la Société devraient comprendre, entre autres, les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des administrateurs indépendants de la Société et des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les frais liés à la conformité au <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs de la Société et des membres du CEI, les frais liés à la communication d'information aux actionnaires, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs de la Société, ainsi que les frais extraordinaires que la Société peut engager. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle la Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 250 000 \$. La Société devra également acquitter l'ensemble des commissions et des autres coûts liés aux opérations du portefeuille, des frais de service de la dette et des frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion.</p> <p>Voir « Frais — Frais d'exploitation ».</p>

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INFORMATION PUBLIQUE

Certains renseignements dans le présent prospectus concernant les titres négociés en bourse, les émetteurs de ces titres et le secteur dans lequel la Société investira sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs ou d'autres sources publiques et se fondent uniquement sur ces renseignements. La Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de manière indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs, ou y font référence, ou comportent des mots ou des expressions comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « entendre » ou « cibles » ou la forme négative de ces expressions et d'autres expressions semblables, ou utilisent la forme future ou conditionnelle de verbes comme « pouvoir » et « devoir » et des expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Société, au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs en date du présent prospectus. Ces énoncés prospectifs sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris les questions qui sont abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et aux autres rubriques du présent prospectus.

Ces facteurs et d'autres facteurs devraient être examinés attentivement, et les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs de la Société. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent prospectus.

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Sauf indication contraire, les montants qui figurent dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

« **Accord** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements ».

« **actionnaire** » un porteur d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée.

« **actions** » collectivement, les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

« **actions de catégorie A** » les actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » les actions privilégiées de la Société.

« **adhérents à CDS** » les adhérents à CDS.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX.

« **ARC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **au cours** » une option d'achat dont le prix d'exercice est égal au cours en vigueur du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, comme le détermine le gestionnaire de portefeuille, à la condition que cette détermination soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes.

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **CAAE** » les certificats américains d'actions étrangères représentant des titres d'un émetteur étranger qui sont négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Conflits d'intérêts ».

« **CELI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **clôture** » la clôture du placement à la date de clôture.

« **convention de dépôt** » la convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture par la Société et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de gestion** » la convention de gestion datée au plus tard de la date de clôture intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de placement pour compte** » la convention de placement pour compte datée du 27 octobre 2017 intervenue entre la Société, le gestionnaire et les placeurs pour compte.

« **conventions fiscales** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition ».

« **dans le cours** » une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours en vigueur du titre sous-jacent.

« **date d'échéance** » le 31 décembre 2022, sous réserve de prolongation pour des périodes successives de cinq ans au maximum comme le détermine le conseil d'administration de la Société.

« **date de clôture** » vers le 24 novembre 2017, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du présent prospectus.

« **date de paiement du rachat** » au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat ou la date de rachat annuel applicable.

« **date de rachat** » l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois, sauf pour les mois qui comprennent une date de rachat annuel.

« **date de rachat annuel** » l'avant-dernier jour ouvrable de juin, sauf pour les années qui comprennent une date d'échéance, à compter de 2019.

« **date d'évaluation de la valeur liquidative** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **DBRS** » DBRS Limited.

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **émetteur du secteur des soins de santé** » un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inclus dans le secteur des soins de santé prévu dans la classification industrielle mondiale standard (*Global Industry Classification Standards*) (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre) n'offrent plus ce système de classification, tout autre système de classification industrielle reconnu à l'échelle mondiale choisi par le gestionnaire de portefeuille, ce choix étant concluant à toutes les fins mentionnées aux présentes) au moment de l'investissement.

« **émetteur du secteur pharmaceutique** » un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inclus dans le secteur pharmaceutique prévu dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre) n'offrent plus ce système de classification, tout autre système de classification industrielle reconnu à l'échelle mondiale choisi par le gestionnaire de portefeuille, ce choix étant concluant à toutes les fins mentionnées aux présentes) au moment de l'investissement et dont l'entreprise sous-jacente comprend notamment la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques.

« **émetteurs envisageables pour un investissement** » les émetteurs du secteur des soins de santé et les émetteurs du secteur pharmaceutique dont les titres de capitaux propres (i) sont inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine; (ii) versent un dividende; et (iii) ont des options visant ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **frais de gestion** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » Harvest, en sa qualité de gestionnaire de la Société, ou le cas échéant, son remplaçant.

« **gestionnaire de portefeuille** » Harvest, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de la Société ou, le cas échéant, son remplaçant.

« **Harvest** » Groupe de portefeuilles Harvest Inc.

« **heure d'évaluation** » 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jour ouvrable pendant l'année et tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion.

« **hors du cours** » une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **jour ouvrable** » un jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de 1933** » la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » le ministre des Finances (Canada).

« **modèle Black-Scholes** » modèle de fixation du prix d'une option utilisé très couramment conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **modifications proposées** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **NCD** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements ».

« **option d'achat** » le droit du titulaire de l'option d'acheter, sans y être tenu, un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son échéance.

« **option d'achat couverte** » une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option.

« **option de surallocation** » l'option de surallocation que la Société a attribuée aux placeurs pour compte, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933.

« **placement** » le placement de 4 000 000 d'actions privilégiées et de 4 000 000 d'actions de catégorie A au maximum envisagé dans le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital et PI Financial Corp.

« **portefeuille** » les actifs que la Société détient à l'occasion.

« **portefeuille indicatif** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement ».

« **prime d'option** » le prix d'achat d'une option.

« **rachats au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société ».

« **REEE** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition ».

« **résolution spéciale** » une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66²/₃ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée afin d'approuver la résolution.

« **RPDB** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **Société** » Big Pharma Split Corp., société à catégories d'actions équilibrées (*split share corporation*) constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **titres de capitaux propres** » les titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, y compris les CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est ou non un titre de capitaux propres soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes.

« **titres en portefeuille** » les titres détenus dans le portefeuille.

« **TSX** » la Bourse de Toronto.

« **unité** » une unité théorique composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation correspondra en tout temps à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A alors en circulation divisée par deux.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative.

« **valeur liquidative de la Société** » (i) la valeur globale des actifs de la Société, moins (ii) la valeur globale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées, mais non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date et (iii) l'actif net attribuable aux actions de catégorie J (100,00 \$).

« **valeur liquidative par unité** » la valeur liquidative de la Société, divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

APERÇU DE LA SOCIÉTÉ

Big Pharma Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 15 septembre 2017. Les statuts de constitution de la Société seront modifiés avant la clôture pour créer les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Voir « Description des titres ». Le gestionnaire de la Société est Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») et il fournira tous les services administratifs qui seront requis par la Société.

Le siège social de la Société et du gestionnaire est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Statut de la Société

Même si la Société est considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif classique.

En tant que société de placement à capital variable qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la Société peut invoquer un certain nombre de dispenses qui l'exonèrent des règles applicables aux organismes de placement collectif classiques et diffère des organismes de placement collectif classiques à un certain nombre d'égards, plus particulièrement les suivants : (i) même si les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat, le prix de rachat est payable mensuellement tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques sont rachetables quotidiennement, (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques ne le sont pas et (iii) à la différence des titres de la plupart des organismes de placement collectif classiques, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas placées en continu.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,125 \$ par action privilégiée (soit 0,50 \$ par année ou 5,0 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 31 décembre 2022 (la « **date d'échéance** ») et de remettre le prix d'émission initial de 10,00 \$ aux porteurs à la date d'échéance.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A sont de procurer aux porteurs de celles-ci des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives ciblées de 0,1031 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 8,25 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ l'action de catégorie A, et de leur fournir une occasion de croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine composé de titres de capitaux propres de dix émetteurs, choisis par le gestionnaire de portefeuille parmi les émetteurs envisageables pour un investissement qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage semestriels : (i) seront inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine; (ii) verseront un dividende; et (iii) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres. Le portefeuille sera composé principalement des plus grands émetteurs du secteur pharmaceutique (déterminés en fonction de la capitalisation boursière calculée en \$ US) au sein des émetteurs envisageables pour un investissement.

Le gestionnaire couvrira la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain du portefeuille par rapport au dollar canadien.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Afin de tenter d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira dans un portefeuille également pondéré à l'origine composé de titres de capitaux propres de dix émetteurs, choisis par le gestionnaire de portefeuille parmi les émetteurs envisageables pour un investissement, dont huit seront sélectionnés parmi les dix plus grands émetteurs du secteur pharmaceutique (déterminés en fonction de la capitalisation boursière calculée en \$ US) au sein des émetteurs envisageables pour un investissement et les deux autres seront sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille parmi les émetteurs envisageables pour un investissement.

Le portefeuille, s'il avait été investi le 7 septembre 2017, aurait été investi, selon une pondération à peu près égale, dans des titres de capitaux propres des émetteurs suivants (le « **portefeuille indicatif** ») :

Nom	Capitalisation boursière en milliards de \$ US	Rendement indiqué	RCP moyen sur cinq ans	C/B pour l'année suivante
Johnson & Johnson	351,8 \$	2,57 %	23,7 %	16,95
Pfizer Inc.	203,2 \$	3,78 %	15,8 %	12,40
Merck & Co., Inc.	175,3 \$	2,94 %	15,2 %	15,30
AbbVie Inc.	135,9 \$	3,25 %	152,9 %	13,17
Amgen Inc.	131,9 \$	2,57 %	25,7 %	14,10
Novo Nordisk A/S	120,0 \$	1,97 %	68,0 %	17,91
Bristol-Myers Squibb Company	102,5 \$	2,53 %	22,7 %	19,72
GlaxoSmithKline plc	98,6 \$	4,95 %	91,4 %	13,39
Eli Lilly and Company	91,2 \$	2,57 %	23,1 %	18,13
AstraZeneca PLC	81,9 \$	2,78 %	22,4 %	16,88
Moyenne du portefeuille indicatif	149,2 \$	2,99 %	46,1 %	15,79

Source : Bloomberg, le 7 septembre 2017.

Note : Le rendement passé n'est pas une indication ou une garantie du rendement futur.

À partir de février 2018, le portefeuille sera reconstitué et rééquilibré semestriellement (dans les 30 jours suivant le dernier jour de janvier et de juillet) par le gestionnaire de portefeuille, mais pourrait être reconstitué et rééquilibré plus fréquemment si : (i) un émetteur du secteur pharmaceutique ou un émetteur du secteur des soins de santé du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, l'émetteur du secteur pharmaceutique ou l'émetteur du secteur des soins de santé doit être retiré du portefeuille; ou (ii) les options d'un émetteur du secteur pharmaceutique ou d'un émetteur du secteur des soins de santé ne sont plus suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard des titres de capitaux propres de cet émetteur. Dans ces circonstances, l'émetteur du secteur pharmaceutique ou l'émetteur du secteur des soins de santé qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un émetteur choisi par le gestionnaire de portefeuille qui respecte les objectifs de placement et les stratégies de placement de la Société.

Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'acheter uniquement des CAAE des émetteurs du secteur pharmaceutique et des émetteurs du secteur des soins de santé qui sont considérés comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire de portefeuille compte acheter des actions ordinaires de tous les autres émetteurs du secteur pharmaceutique et émetteurs du secteur des soins de santé choisis pour le portefeuille.

Chaque mois, afin de tenter d'augmenter les rendements, le gestionnaire de portefeuille peut vendre des options d'achat visant une partie ou la totalité des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le

gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que les options soient initialement vendues à l'égard d'environ 26,8 % des titres de capitaux propres du portefeuille.

Afin de simplifier les distributions et/ou d'acquitter les frais, la Société peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où la Société dispose de liquidités excédentaires à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, la Société peut investir ces liquidités excédentaires dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur pharmaceutique ou d'émetteurs du secteur des soins de santé faisant partie du portefeuille, en ciblant généralement les investissements dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur pharmaceutique et d'émetteurs du secteur des soins de santé du portefeuille dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question.

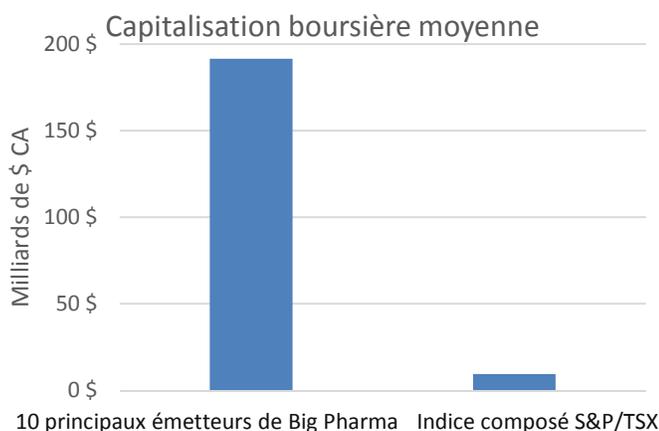
La Société peut liquider des options avant la fin de l'année afin de réduire la probabilité que les gains réalisés au cours d'une année soient annulés l'année suivante. La Société peut également vendre des titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire les dividendes sur les gains en capital qui seraient par ailleurs payables par la Société au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire.

Processus de sélection du portefeuille

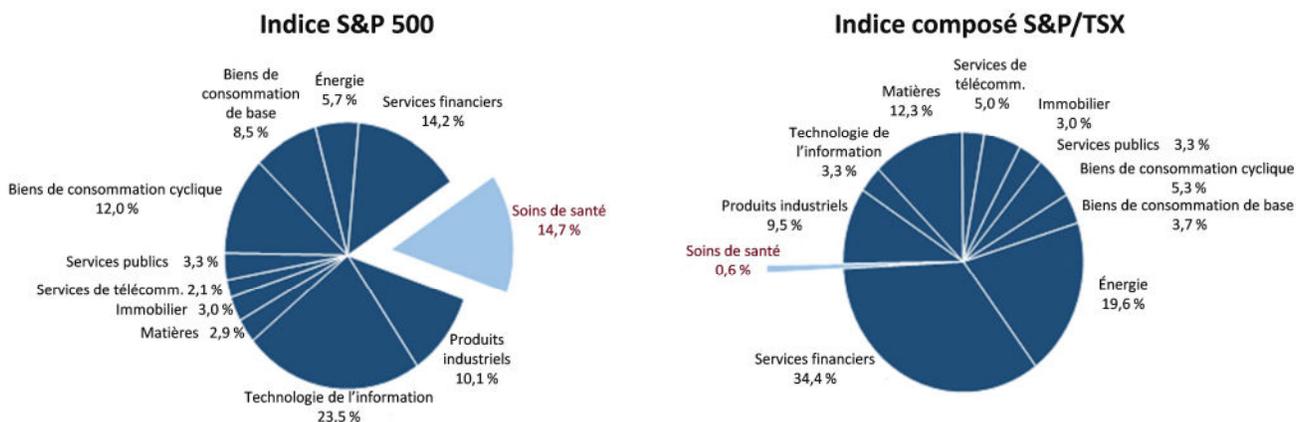
Pour acquérir les titres de capitaux propres du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille choisira des émetteurs composés de titres de capitaux propres de dix émetteurs, choisis parmi les émetteurs envisageables pour un investissement qui, au moment de l'investissement et immédiatement après chaque reconstitution et chaque rééquilibrage semestriels : (i) seront inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine; (ii) verseront un dividende; et (iii) disposeront d'options à l'égard de ses titres de capitaux propres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, seront suffisamment liquides pour permettre au gestionnaire de portefeuille de vendre des options à l'égard de tels titres. Huit des émetteurs seront sélectionnés parmi les dix plus grands émetteurs du secteur pharmaceutique (déterminés en fonction de la capitalisation boursière calculée en \$ US) au sein des émetteurs envisageables pour un investissement et les deux autres seront sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille parmi les émetteurs envisageables pour un investissement. Pour choisir les titres de capitaux propres, le gestionnaire de portefeuille tiendra également compte du rendement en dividendes, des primes d'option, de la diversification du portefeuille et des paramètres financiers fondamentaux.

Diversification du portefeuille

Comme il est illustré dans les graphiques ci-après, le gestionnaire de portefeuille estime que la Société offre une diversification quant à la taille des émetteurs et aux sous-secteurs représentés pour les investisseurs canadiens.



Source : Bloomberg, le 31 juillet 2017.



Source : Bloomberg, le 31 août 2017.

La Société pourra également avoir recours à une stratégie de vente d'options d'achat à l'égard du portefeuille, ce qui, selon le gestionnaire de portefeuille, réduira la volatilité globale.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'ajouter de la valeur, qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur et qu'elle offre une possibilité d'améliorer les rendements. Toute chose étant égale par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des émetteurs du secteur pharmaceutique et des émetteurs du secteur des soins de santé conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Ces options seront généralement vendues à un prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire de portefeuille peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors du cours. Le gestionnaire de portefeuille peut vendre des options d'achat chaque mois à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. La proportion de titres de capitaux propres de chaque émetteur à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille peut vendre des options peut varier d'un émetteur à l'autre. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire de portefeuille fait du marché.

Lorsqu'il décide de vendre des options visant des titres d'un émetteur du secteur pharmaceutique ou d'un émetteur du secteur des soins de santé en particulier et en fixe le nombre à vendre, le gestionnaire de portefeuille évalue la valeur optimale des primes d'option qu'il peut obtenir sur les titres détenus dans le portefeuille au moment où de telles options sont vendues. Par conséquent, lorsqu'il prend une telle décision, le gestionnaire de portefeuille ne tient pas compte de la plus-value du titre qui ne peut être obtenue pendant la durée de l'option d'achat, sauf dans la mesure où cette plus-value peut avoir une incidence sur les primes d'option.

Lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, il peut vendre à l'occasion des options d'achat visant un nombre de titres détenus dans le portefeuille supérieur au nombre qu'il estime nécessaire pour financer les distributions mensuelles et trimestrielles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées, selon le cas. Cela peut obliger la Société à verser des dividendes sur les gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pour éviter de payer l'impôt sur le revenu sur ses gains en capital réalisés nets prévu par la Loi de l'impôt. Par ailleurs, en fonction, entre autres, de la situation de trésorerie de la Société et de la conjoncture du moment, le gestionnaire de portefeuille peut aussi choisir de vendre des options visant un nombre de titres inférieur au nombre nécessaire pour financer les distributions aux montants de la distribution indicative alors établis au cours d'un ou de plusieurs mois ou trimestres donnés. Cela peut donner lieu à la réduction des montants disponibles pour la distribution et, par conséquent, du montant des distributions versées.

Même si la vente d'options d'achat peut avoir comme effet de réduire la volatilité globale du rendement associé au portefeuille, le gestionnaire de portefeuille ne suivra pas sa stratégie de vente d'options dans le but principal de réduire au minimum la volatilité.

À son appréciation, le gestionnaire de portefeuille peut dénouer des options en cours de validité qui sont dans le cours avant leur date d'expiration ou permettre l'achat des titres sous-jacents à une option d'achat. Lorsque des titres sont achetés, le gestionnaire de portefeuille utilisera le produit que la Société a réalisé à l'exercice des options d'achat pour acheter sur le marché dès que possible après l'exercice de telles options des titres de l'émetteur du secteur pharmaceutique ou de l'émetteur du secteur des soins de santé dont les titres ont été achetés. Cela peut donner lieu à l'acquisition de titres à des cours supérieurs au prix reçu pour ces titres lorsque les options ont été exercées, même après la prise en compte de la prime réalisée par la Société à la vente de l'option.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès de la Société aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et la Société sera tenue de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, la Société peut racheter l'option d'achat qu'elle a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui viendra à expiration, et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, la Société conserve la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est probable que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, la Société renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du prix du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Voir « Facteurs de risque — Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes

Le tableau suivant présente le revenu, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de la Société, après déduction des retenues d'impôt et des charges de la Société (à l'exclusion des gains réalisés ou des pertes subies sur les placements du portefeuille, de l'augmentation ou de la diminution des distributions et des montants versés pour dénouer les options « dans le cours »), généré par la vente d'options d'achat couvertes au cours selon les proportions indiquées des titres de capitaux propres de chaque émetteur dans le portefeuille indicatif et selon divers niveaux de volatilité.

Flux de trésorerie provenant des primes d'option et des dividendes⁽¹⁾						
Volatilité						
Pourcentage du portefeuille	10 %	17,8 %	20 %	30 %	40 %	50 %
5 %	1,94	2,44	2,58	3,23	3,87	4,51
10 %	2,52	3,53	3,81	5,10	6,39	7,67
15 %	3,10	4,61	5,03	6,97	8,90	10,83
20 %	3,68	5,70	6,26	8,84	11,42	13,99
25 %	1,35	6,78	7,49	10,71	13,93	17,15
26,8 %	4,28	7,20	7,52	10,75	13,99	17,23
30 %	4,85	7,87	8,71	12,58	16,45	20,31
35 %	5,43	8,95	9,94	14,45	18,96	23,47

(1) Après déduction des frais de gestion et des frais administratifs.

(2) Volatilité implicite moyenne du portefeuille, au 7 septembre 2017.

L'information donnée précédemment n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne devrait pas être interprétée comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que les rendements tirés de la vente d'options d'achat sur lesquels le revenu brut estimatif de la Société se fonde seront obtenus.

Les tableaux précédents ont été générés au moyen d'un modèle Black-Scholes modifié et se fondent sur les hypothèses suivantes :

- a) le produit brut du placement s'établit à 50 M\$ et le produit net est investi intégralement dans les émetteurs composant le portefeuille indicatif selon une pondération uniforme;
- b) toutes les options d'achat ne peuvent être exercées qu'à leur échéance et sont vendues au cours;
- c) toutes les options d'achat sont vendues pour une durée de 30 jours;
- d) le taux d'intérêt américain exempt de risque ou de référence correspond à 0,20 % par année;
- e) il n'y a aucune variation des taux de change pendant la durée des options;
- f) le rendement net moyen obtenu des dividendes versés sur le titre de capitaux propres est de 2,99 % (2,54 % après retenue d'impôt) par année, dans l'hypothèse d'une pondération uniforme des émetteurs inclus dans le portefeuille indicatif;
- g) aucun gain en capital n'est réalisé ni aucune perte en capital n'est subie sur les titres de capitaux propres durant la période pendant laquelle des options d'achat sont en cours de validité;
- h) les frais annuels de la Société s'établissent à 250 000 \$ et les frais de gestion payables au gestionnaire sont de 0,75 %, plus la TVH par année de la valeur liquidative de la Société.

Les données indiquées précédemment ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des prix sur la valeur du portefeuille découlant de la vente d'options d'achat couvertes. Dans le cas d'options d'achat couvertes généralement vendues au cours, l'investisseur renonce à une augmentation du rendement, mais il reçoit la prime. Si le marché est haussier, un portefeuille qui fait l'objet d'une vente d'options d'achat couvertes offrira généralement

un rendement global inférieur et affichera une volatilité inférieure correspondante. Si le marché est inactif ou baissier, ce portefeuille offrira généralement des rendements relatifs supérieurs et affichera une volatilité inférieure.

Volatilité antérieure

Les valeurs moyennes, extrêmes et courantes de la volatilité sur les 30 derniers jours (exprimée en pourcentage sur une base annuelle) des titres de chacun des émetteurs devant être inclus dans le portefeuille indicatif au cours de la période de 10 ans se terminant le 7 septembre 2017 sont présentées dans le tableau ci-après.

Volatilités sur 10 ans jusqu'au 7 septembre 2017

Nom	Période de 30 jours courante	Moyenne sur 10 ans	Valeur la plus basse sur 10 ans	Valeur la plus haute sur 10 ans
Johnson & Johnson	12,26	15,45	8,85	57,87
Pfizer Inc.	12,27	21,61	10,88	73,44
Merck & Co., Inc.	14,82	22,69	11,84	84,60
AbbVie Inc.	20,32	23,55	12,59	50,37
Amgen Inc.	18,09	26,17	14,49	73,30
Novo Nordisk A/S	20,92	26,84	16,17	70,39
Bristol-Myers Squibb Company	21,95	24,23	11,36	68,24
GlaxoSmithKline plc	12,62	21,19	10,98	67,42
Eli Lilly and Company	18,07	22,51	11,03	72,84
AstraZeneca PLC	26,79	25,24	11,40	71,16
Moyenne du portefeuille indicatif	17,81	22,95	11,96	68,96

Source : Bloomberg, au 7 septembre 2017.

Note : Le rendement passé n'est pas une indication ou une garantie du rendement futur.

Fixation du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui influent sur la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à varier durant une période déterminée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus le cours du titre est susceptible de fluctuer (positivement ou négativement) et la prime d'option sera d'autant plus importante. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage annualisé en fonction des variations du cours pendant une période qui précède ou qui suit immédiatement la date du calcul.
--	--

<i>La différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus la prime d'option est élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option est élevée.
<i>Le taux d'intérêt « exempt de risque » ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt exempt de risque est élevé, plus la prime d'option est élevée.
<i>Les distributions sur les titres sous-jacents dont le versement est prévu au cours de la durée pertinente</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option est réduite.

Recours à d'autres instruments dérivés

La Société peut utiliser des instruments dérivés, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102 ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues. La Société peut utiliser des instruments dérivés pour réduire notamment les coûts d'opération et accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation, acheter des options d'achat en vue de liquider les positions sur les options d'achat existantes vendues par la Société, conclure des opérations en vue de dénouer les positions sur ces instruments dérivés autorisés et couvrir le risque de change.

Couverture du change

Tous les titres qui devraient composer le portefeuille seront libellés en dollars américains et les dividendes et les primes devant être obtenus des options d'achat reçues seront en dollars américains. Le gestionnaire couvrira l'exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien de la quasi-totalité du portefeuille. Il n'est pas prévu de couvrir les dividendes sur les titres en portefeuille ou les primes d'option réalisées sur les options d'achat vendues par la Société par rapport au dollar canadien.

Facilité de crédit

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle peut utiliser aux fins du fonds de roulement et s'attend à ce que le montant maximal de ses emprunts aux termes de celle-ci corresponde au maximum à 5 % de la valeur liquidative de la Société. La Société peut mettre en gage les titres en portefeuille à titre de garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est conclu, le ratio maximal du levier financier auquel la Société pourrait avoir recours est de 1,05:1.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS PHARMACEUTIQUE ET DES SOINS DE SANTÉ

Le secteur mondial des soins de santé se compose de sociétés qui fournissent des produits et services médicaux et de soins de santé. Les sociétés de soins de santé sont réparties dans quatre sous-secteurs généraux : les produits pharmaceutiques, les produits de soins de santé, les biotechnologies et les services de soins de santé. Les sociétés pharmaceutiques développent et produisent des médicaments et comprennent des fabricants de médicaments génériques qui produisent des copies bon marché de médicaments de marque après l'expiration des brevets de médicaments ou qui se spécialisent dans la reformulation de médicaments existants. Souvent, les sociétés pharmaceutiques consacrent aussi un volet de leurs activités aux produits de consommation en vente libre. Les sociétés de produits de soins de santé fabriquent des dispositifs servant à diagnostiquer, à surveiller et à traiter des états pathologiques ou à améliorer la qualité des soins de santé. Les sociétés biotechnologiques se concentrent habituellement sur le développement de médicaments. Les sociétés du sous-secteur pharmaceutique se livrent généralement à la recherche, au développement et à la commercialisation de médicaments pharmaceutiques et de médicaments issus de la biotechnologie. Certaines des sociétés les plus diversifiées du sous-secteur exercent également des activités liées aux produits médicaux de soins de santé et aux technologies médicales.

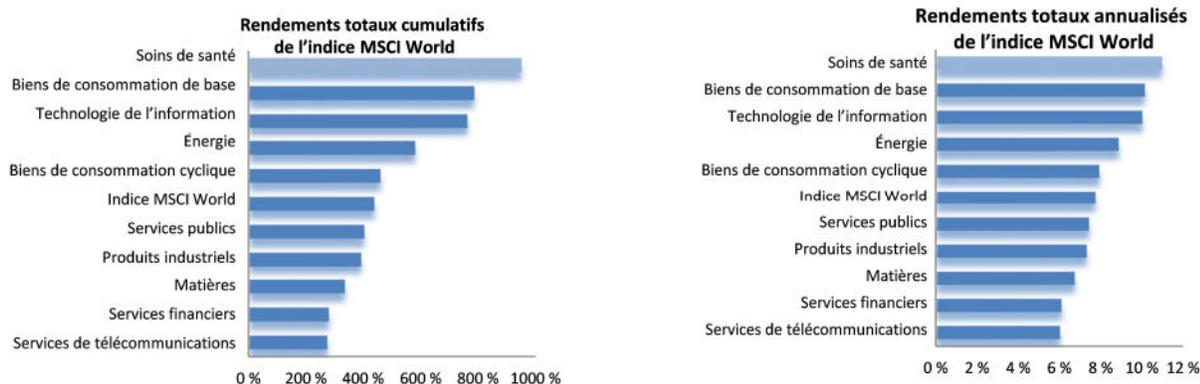
Le nombre d'émetteurs canadiens faisant partie du secteur pharmaceutique est plutôt limité; c'est pourquoi la Société offrira aux investisseurs canadiens qui recherchent une exposition au secteur pharmaceutique la possibilité de diversifier leur placement.

Le gestionnaire croit que le secteur pharmaceutique mondial offre aux investisseurs une occasion d'investir dans un sous-secteur du secteur élargi des soins de santé qui devrait profiter de la demande accrue des services de soins de santé en raison : (i) du vieillissement des populations; (ii) de l'amélioration des niveaux de vie; et (iii) de l'innovation dans le domaine médical. Le gestionnaire est également d'avis que les investisseurs ont la possibilité de profiter d'une stratégie de portefeuille défensive qui mise sur l'investissement dans des émetteurs offrant des produits éprouvés et reconnus et dans de vastes portefeuilles de produits résultant de solides capacités de recherche et de développement.

Examen du secteur

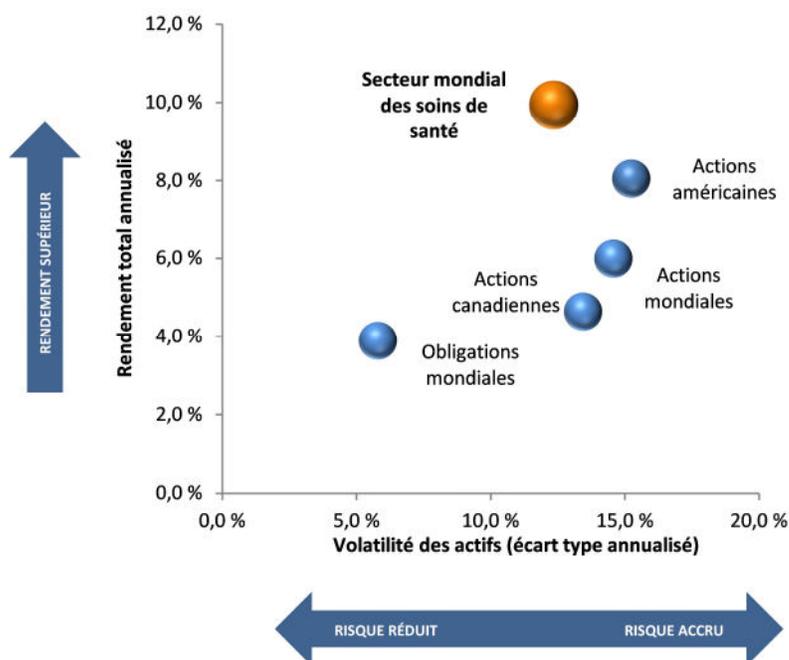
Le secteur des soins de santé est considéré comme un secteur défensif, puisque bon nombre des produits et des services sont jugés essentiels. Comme l'indiquent les graphiques ci-après, le secteur des soins de santé a surclassé tous les sous-secteurs de l'indice S&P 500 depuis 1990, tant sur une base cumulative que sur une base annualisée.

Examen du secteur depuis 1995 (\$ US)



Source : Bloomberg, du 31 janvier 1995 au 31 juillet 2017.

Le secteur des soins de santé a dégagé des rendements annuels positifs depuis 2004, sauf pendant la crise financière de 2008 où, malgré un rendement négatif, il a été le sous-secteur le plus performant de l'indice MSCI World, et en 2016 où il a été touché par les événements politiques concernant le secteur des soins de santé dans la foulée de l'élection présidentielle américaine. Le gestionnaire estime que le secteur a procuré dans le passé des rendements rajustés en fonction du risque intéressants en comparaison des actions canadiennes, des actions américaines, des actions mondiales et des obligations mondiales, le secteur mondial des soins de santé ayant affiché des rendements supérieurs et une volatilité inférieure, comme l'indique le graphique suivant.



Source : Bloomberg. En fonction de la période de 10 ans terminée le 31 juillet 2017. Calculés dans la monnaie locale.

Indices : Les « actions canadiennes » sont représentées par l'indice composé de rendement total S&P/TSX, les « obligations mondiales », par l'indice JPM Aggregate Bond Total Return en dollars américains non couvert, les « actions mondiales », par l'indice MSCI Daily Total Return World, le « secteur mondial des soins de santé », par l'indice MSCI Daily Total Return World Gross Healthcare, et les « actions américaines », par l'indice S&P 500 Total Return.

Principaux facteurs démographiques et économiques

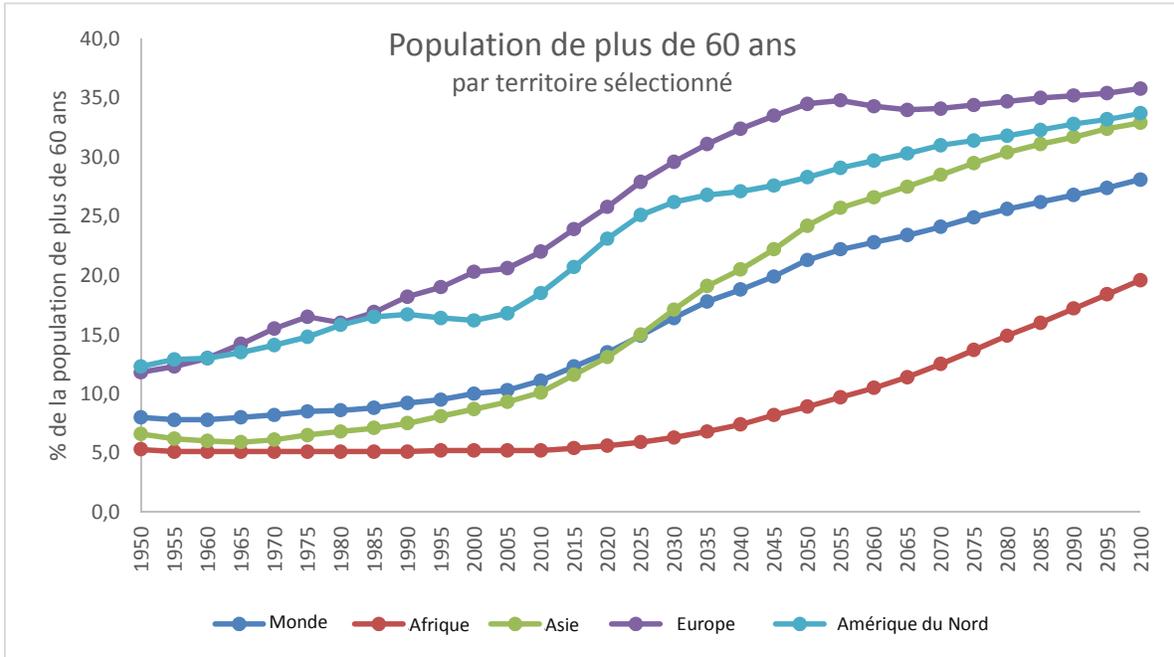
Le gestionnaire estime que les trois principaux facteurs démographiques et économiques suivants contribueront au rendement du secteur des soins de santé dans l'avenir :

1. **Viellissement des populations mondiales** – Il existe une demande immédiate et croissante pour les soins de santé. À mesure que la population vieillit, les dépenses de santé ont tendance à augmenter de façon marquée.
2. **Amélioration des niveaux de vie** – Dans les marchés émergents, la proportion du revenu dépensé en soins de santé est en hausse, car l'augmentation des niveaux de revenu entraîne une croissance de la demande pour un meilleur accès aux services de soins de santé et aux médicaments.
3. **Création de nouveaux marchés** – Les nouveaux médicaments et les innovations technologiques créent de nouvelles occasions de plus en plus avantageuses dans des marchés nouveaux et existants.

Viellissement des populations mondiales

Comme l'illustre le graphique ci-après, le pourcentage de la population de plus de 60 ans dans le monde est appelé à croître considérablement. Selon le Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, le groupe des 60 ans et plus, qui représentait 12,3 % de la population en 2015, devrait presque doubler pour atteindre 21 % de la population en 2050.

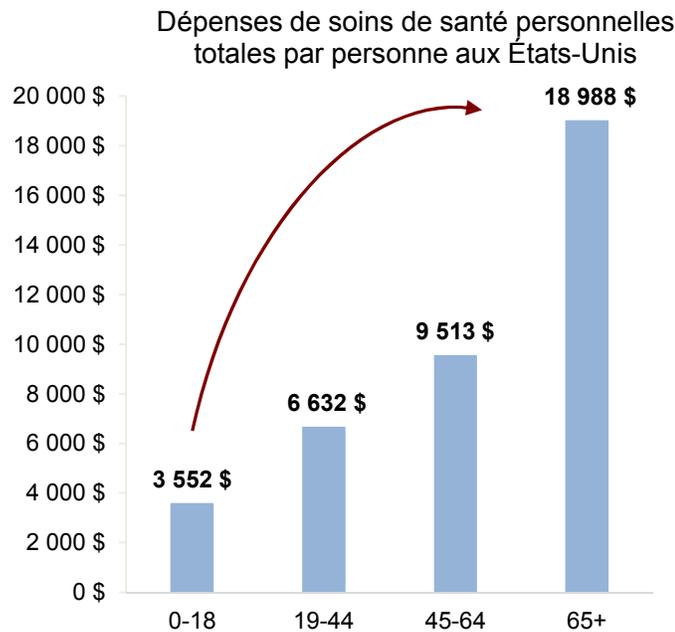
La population vieillira et fera croître la demande



Source : Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, *World Population Prospects, 2017 Revision*.

Vieillesse de la population – répercussions sur les coûts

Le vieillissement de la population contribue grandement à la hausse du coût des soins de santé. Comme l'illustre le graphique ci-après, le coût des soins de santé aux États-Unis pour une personne de 65 ans est environ trois fois supérieur à celui pour une personne de 19 à 44 ans.

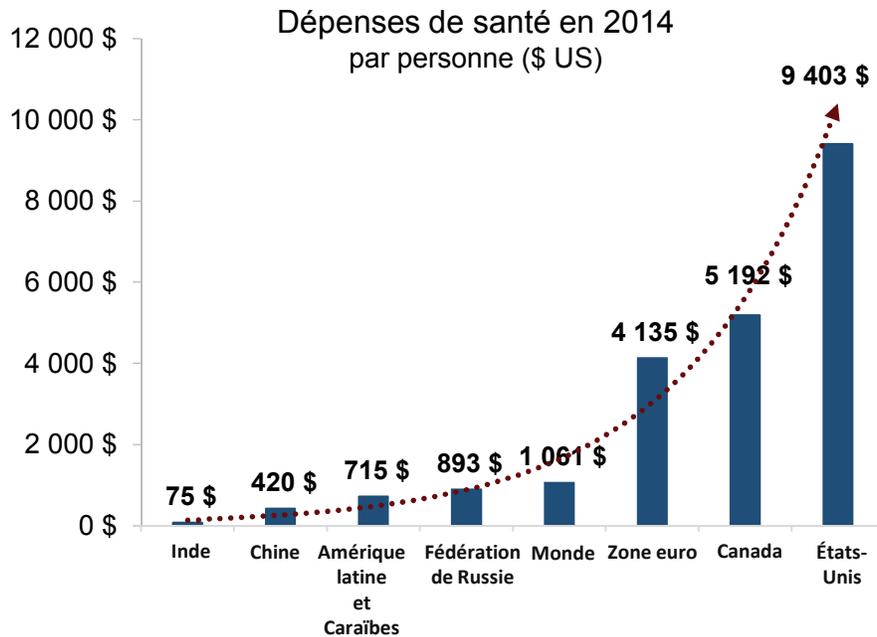


Source : Centers for Medicare & Medicaid Services, 2012, données les plus récentes en date du 16 août 2017.

Amélioration des niveaux de vie

Marchés émergents — Amélioration des niveaux de vie

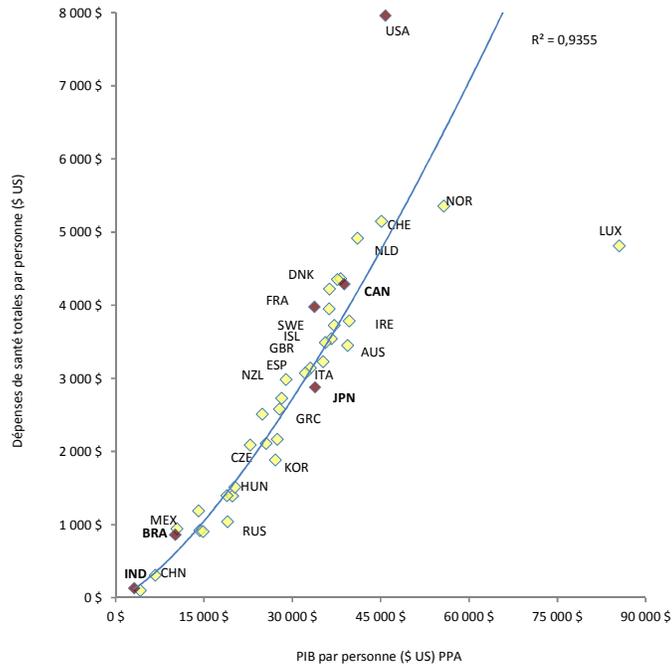
L'une des principales tendances qui stimulent la croissance de la demande de soins de santé est l'amélioration des niveaux de vie dans les marchés émergents où les services de soins de santé sont nettement insuffisants à l'heure actuelle. Comme l'illustre le graphique ci-après, les dépenses ont augmenté sensiblement depuis 1995, et les dépenses dans les marchés développés sont beaucoup plus importantes que celles dans les marchés en voie de développement.



Source : La Banque mondiale, 2015.

Comme l'illustre le graphique ci-après, les dépenses de santé augmentent à mesure que le PIB par personne augmente et, dans les pays développés, le taux d'augmentation des dépenses de santé est beaucoup plus élevé que le taux d'augmentation du PIB.

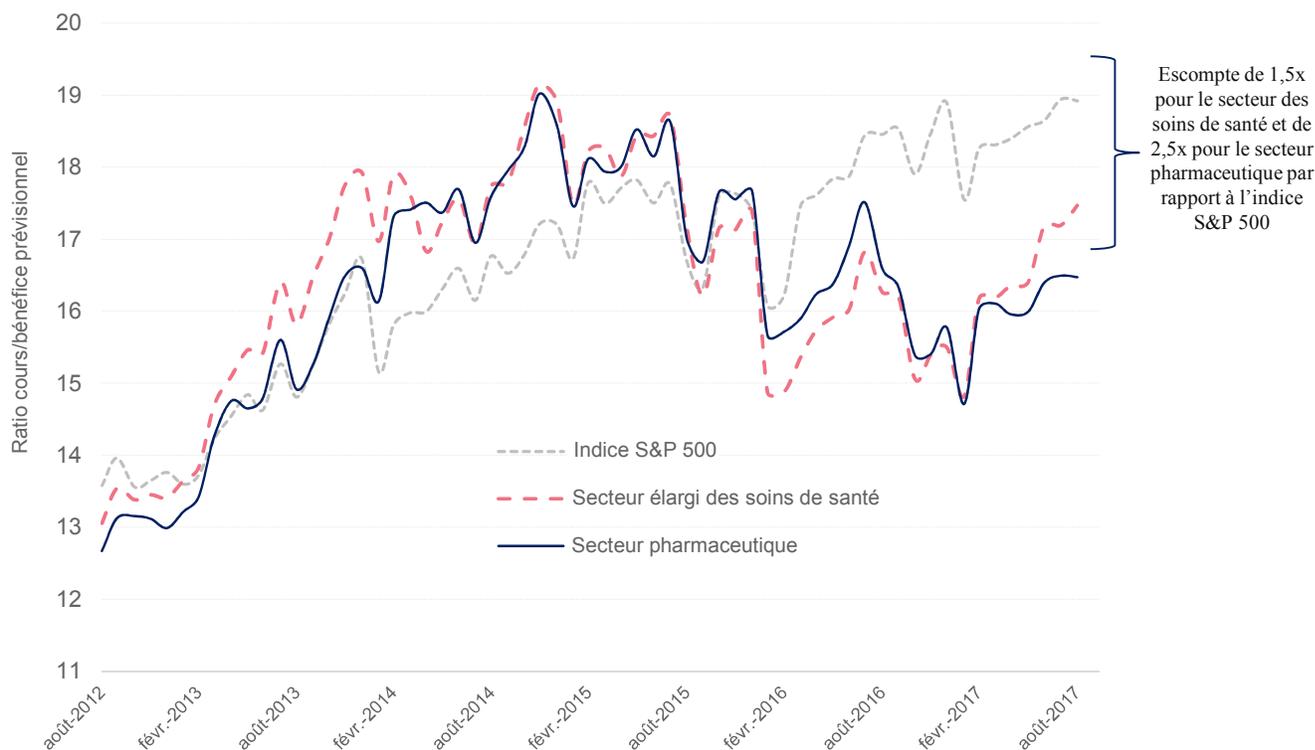
Dépenses de santé totales par personne et PIB par personne



Source : *Panorama de la santé 2011* de l'OCDE.

Le gestionnaire estime que le sous-secteur pharmaceutique représente une occasion unique au sein du marché dans son ensemble et du secteur élargi des soins de santé. Comme l'illustre le graphique ci-après, le gestionnaire est d'avis que le sous-secteur pharmaceutique affiche un écart d'évaluation important et attrayant par rapport à l'indice S&P 500 dans son ensemble. Les titres du sous-secteur pharmaceutique se négocient à escompte selon des paramètres d'évaluation se rapprochant des niveaux les plus bas des cinq dernières années en comparaison de l'ensemble du marché.

Le secteur des soins de santé et le secteur pharmaceutique offrent une occasion attrayante au chapitre de l'évaluation



Source : Bloomberg, au 31 août 2017. Le ratio cours/bénéfice prévisionnel représente les estimations consensuelles pour les quatre prochains trimestres. Le secteur élargi des soins de santé est représenté par l'indice S&P 500 Healthcare, et le secteur pharmaceutique, par l'indice S&P 500 GICS level 3 Pharmaceutical.

Le sous-secteur pharmaceutique a également connu une vague de regroupements, les sociétés bien établies dotées de bons bilans et de la capacité d'acquérir des fabricants de médicaments à l'avenir prometteur ayant tiré parti d'occasions d'acquisition et d'évaluations avantageuses.

Création de nouveaux marchés

Au cours de la dernière décennie, divers nouveaux marchés de soins de santé se sont formés en raison du niveau élevé d'investissement en recherche et développement et de l'amélioration du cadre réglementaire. Le gestionnaire estime que la commercialisation et la distribution de médicaments à l'échelle mondiale sont bien implantées tant dans les marchés développés que dans les marchés en voie de développement, comme le démontrent en partie les produits des activités ordinaires des sociétés pharmaceutiques dans les marchés émergents. Le développement d'un nouveau médicament peut prendre une dizaine d'années, et d'importants capitaux doivent être investis entre la phase de développement initiale et l'approbation effective du produit et sa mise en marché; toutefois, les nouveaux médicaments et les innovations technologiques peuvent mener à l'expansion de marchés existants et à la création de nouveaux marchés très rentables.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir pour constituer le Portefeuille. Les restrictions en matière de placement applicables à la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A obtenue par voie de résolution spéciale à une assemblée convoquée à cette

fin. Voir « Questions concernant les actionnaires — Questions nécessitant l’approbation des actionnaires ». Les restrictions en matière de placement applicables à la Société prévoient que la Société ne peut faire ce qui suit :

- a) acquérir d’autres titres que des titres de capitaux propres des émetteurs envisageables pour un investissement;
- b) investir plus de 20 % de la valeur liquidative de la Société dans des titres de capitaux propres d’émetteurs envisageables pour un investissement, à l’exception des titres de capitaux propres des 10 émetteurs du secteur des soins de santé les plus importants;
- c) emprunter des fonds ou avoir recours à d’autres formes de levier financier, sauf pour les besoins du fonds de roulement;
- d) utiliser des instruments dérivés, sauf comme le permet expressément le Règlement 81-102 ou conformément aux dispenses réglementaires appropriées;
- e) vendre une option d’achat couverte relativement à un titre qui n’est pas réellement détenu par la Société au moment où l’option est vendue;
- f) aliéner un titre qui est visé par une option d’achat vendue par la Société, à moins que l’option ne soit annulée ou expirée;
- g) vendre des options de vente;
- h) investir dans les titres d’une entité qui serait une « société étrangère affiliée » de la Société au sens de la Loi de l’impôt;
- i) investir dans le but d’exercer un contrôle sur la direction d’un émetteur faisant partie du portefeuille;
- j) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : (i) des titres d’une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option permettant l’acquisition d’un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la Société (ou la société de personnes) devait être tenue d’inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l’article 94.1 de la Loi de l’impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues à l’article 94.2 de la Loi de l’impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l’article 94 de la Loi de l’impôt;
- k) investir dans un titre qui constitue un abri fiscal déterminé au sens de la Loi de l’impôt;
- l) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la Société peut être considérée comme un preneur ferme relativement à la vente de titres de son portefeuille;
- m) effectuer des placements ou exercer des activités en conséquence desquelles la Société cesserait d’être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l’impôt;
- n) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : un « bien canadien imposable » au sens défini au paragraphe 248(1) de la Loi de l’impôt, compte non tenu de l’alinéa b) de cette définition, si la juste valeur marchande de la totalité de tels biens devait excéder 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la Société;

Si une restriction exprimée sous forme de pourcentage visant un placement ou l’utilisation d’actifs énoncée ci-après est respectée au moment de l’opération, les variations subséquentes de la valeur marchande du placement ou de l’actif total de la Société ne seront pas considérées comme une violation de la restriction (sauf dans le cas des restrictions énoncés à l’alinéa (j)). Si la Société reçoit d’un émetteur des droits de souscription lui permettant de

souscrire des titres de cet émetteur, et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de cet émetteur compris dans son portefeuille dépasseraient par ailleurs les limites énoncées ci-après, cette souscription ne constituera pas une violation si, avant la réception des titres à l'exercice de ces droits, la Société a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur qu'il est nécessaire pour respecter la restriction. Malgré ce qui précède, pendant les 30 premiers jours suivant la clôture d'un placement, la Société peut détenir des titres acquis aux termes d'une option d'échange qui ne respectent pas les restrictions énoncées aux alinéas a) et b).

FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement (notamment les frais liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certaines autres dépenses), de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par la Société au moyen du produit brut du placement. Les frais initiaux sont estimés à 600 000 \$. Ces frais, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur le produit du placement; toutefois, les frais liés au placement que doit assumer la Société ne dépasseront pas 1,2 % du produit brut du placement. Les frais excédentaires, le cas échéant, seront payés par le gestionnaire. En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront dans les faits à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité sera supérieure au prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et impayées sur ces actions) et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion seront calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la Société calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois. Les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel survient la clôture seront établis au prorata en fonction du nombre de jours compris entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

Frais d'exploitation

La Société payera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration ainsi que toute TVH applicable. Les frais de la Société devraient comprendre, entre autres, les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des administrateurs de la Société et des membres du CEI, les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des dirigeants et administrateurs de la Société et des membres du CEI, les frais liés à la communication d'information aux actionnaires, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent des distributions, les droits d'inscription à la cote et les autres frais d'administration engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue, les coûts de maintenance des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais d'impression et d'envoi postal de documents qui, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs de la Société, ainsi que les frais extraordinaires que la Société peut engager. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle, la Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part de la Société. Le total annuel de ces frais est estimé à 250 000 \$. La Société devra également acquitter l'ensemble des commissions et des autres coûts liés aux opérations du portefeuille, des frais de service de la dette et des frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion ainsi que de l'ensemble des frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille n'ont pas actuellement connaissance ou qui sont actuellement jugés négligeables peuvent aussi nuire aux activités de la Société. La concrétisation de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société ainsi que sur la capacité de cette dernière de verser des distributions sur les actions.

Atteinte des objectifs nullement garantie

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution ni qu'elle remettra aux investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds pouvant être distribués aux actionnaires varieront selon, entre autres, les dividendes et les distributions versés sur la totalité des titres du portefeuille, le niveau des primes d'options reçues et la valeur des titres compris dans le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient ne pas être suffisants pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en ce qui concerne le versement de distributions, la Société pourrait dépendre de la réception de primes d'options et de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien que bon nombre d'investisseurs et de professionnels des marchés financiers évaluent le prix des options en se fondant sur le modèle Black-Scholes, dans les faits, les primes d'options réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle d'établissement des prix seront obtenues.

Risques liés au secteur pharmaceutique

Des facteurs tels que l'approbation gouvernementale de produits et de services, la réglementation et les taux de remboursement gouvernementaux, les réclamations fondées sur la responsabilité du fait des produits, la protection conférée par les brevets et l'expiration des brevets ainsi que l'intensité de la concurrence peuvent tous avoir une incidence importante sur les sociétés du secteur pharmaceutique.

La quasi-totalité des produits pharmaceutiques sont assujettis à une réglementation gouvernementale. La recherche, la conception, la mise à l'essai, la fabrication, l'étiquetage, la commercialisation, la distribution et la publicité des produits pharmaceutiques sont fortement réglementés par les autorités gouvernementales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays. Les organismes de réglementation exigent que les sociétés pharmaceutiques se conforment à une panoplie de contrôles de fabrication et de conception et de procédures de mise à l'essai, de contrôle de la qualité, d'entreposage et de documentation, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Le processus d'approbation des produits pharmaceutiques peut être long et coûteux et nécessiter d'importants essais précliniques et cliniques. Par conséquent, les sociétés pharmaceutiques peuvent consacrer des ressources considérables au développement et à la mise à l'essai d'un nouveau produit, mais ne pas réussir à obtenir les approbations ou les autorisations nécessaires pour pouvoir commercialiser ou fabriquer le produit, ou pour pouvoir le faire en temps opportun. Le non-respect des exigences nationales et/ou étrangères applicables peut entraîner des amendes ou d'autres mesures d'exécution, des rappels ou des saisies de produits, la suspension totale ou partielle de la production, le retrait d'approbations ou d'autorisations de produits existantes, le refus d'approuver ou d'autoriser de nouvelles demandes ou de nouveaux avis, une hausse des coûts associés au contrôle de la qualité ou des poursuites criminelles. Le secteur pharmaceutique est également assujéti à des lois et à des règlements fédéraux, provinciaux, étatiques, locaux et étrangers régissant la protection de l'environnement et la santé et sécurité au travail, notamment des lois régissant les émissions atmosphériques, l'évacuation des eaux usées, la gestion et l'élimination des matières dangereuses et des déchets ainsi que la santé et la sécurité des employés. Les sociétés pharmaceutiques doivent également obtenir des permis auprès des autorités gouvernementales à l'égard de certaines activités, ce qui peut s'avérer long et coûteux. La violation ou le non-respect de ces lois ou règlements ou l'incapacité d'obtenir ces permis peut entraîner des amendes, des pénalités ou d'autres sanctions.

Les sociétés pharmaceutiques sont exposées à des risques potentiels importants associés à la responsabilité du fait des produits qui sont inhérents au développement, à la fabrication et à la commercialisation de produits thérapeutiques destinés aux humains. Des réclamations fondées sur la responsabilité du fait des produits pourraient

retarder voire empêcher la réalisation des programmes de développement clinique des sociétés et donner lieu à des enquêtes gouvernementales sur l'innocuité et l'efficacité de leurs produits, leurs procédés et leurs installations de fabrication ainsi que leurs programmes de commercialisation.

Les sociétés pharmaceutiques doivent demander et obtenir rapidement des brevets pour protéger leurs découvertes. Le processus d'obtention de brevets est long et coûteux, et la perte des droits de brevet ou une atteinte à ceux-ci peut nuire à la rentabilité de ces sociétés. De plus, rien ne garantit que les mesures prises par les sociétés pharmaceutiques pour protéger leurs droits de propriété leur permettront de prévenir l'appropriation illicite de leurs droits de propriété intellectuelle ni que des concurrents ne développeront pas de façon indépendante des produits qui sont essentiellement équivalents ou supérieurs aux produits de ces sociétés. Pour conserver leur position concurrentielle, les sociétés pharmaceutiques dépendent également de secrets commerciaux, de savoir-faire et de technologies qui ne sont pas protégés par des brevets. Si un secret commercial, un savoir-faire ou une technologie non protégé par un brevet d'une société est divulgué à un concurrent ou est développé de façon indépendante par un concurrent, l'entreprise et la situation financière de cette société pourraient s'en ressentir durement.

Les sociétés du secteur pharmaceutique sont également soumises à des pressions concurrentielles qui peuvent nuire à leur capacité d'augmenter les prix de leurs produits, voire les forcer à réduire ces prix. La rentabilité de certaines sociétés du secteur pharmaceutique peut dépendre d'un nombre relativement limité de produits. En outre, leurs produits peuvent devenir obsolètes en raison d'innovations dans le secteur, de l'évolution des technologies ou d'autres avancées sur le marché.

Risques liés aux émetteurs du secteur des soins de santé

Le portefeuille peut être sensible aux facteurs influant sur le secteur des soins de santé et les secteurs connexes, car les émetteurs du secteur des soins de santé peuvent aussi être exposés à d'autres sous-secteurs, notamment celui des technologies. Néanmoins, le portefeuille sera plus vulnérable face aux risques et aux fluctuations du marché qu'un placement effectué dans un plus grand éventail de titres couvrant différents secteurs de l'économie. Les émetteurs du secteur des soins de santé peuvent également être assujettis à une réglementation gouvernementale plus rigoureuse que ceux de bon nombre d'autres secteurs d'activité. Par conséquent, les modifications des politiques gouvernementales et la nécessité d'obtenir des approbations réglementaires pourraient avoir un effet défavorable important sur ces émetteurs. De plus, les émetteurs du secteur des soins de santé qui exercent des activités liées aux produits de soins de santé et aux technologies médicales peuvent être exposés aux risques associés à l'évolution des technologies et aux pressions concurrentielles de même qu'à un risque relativement élevé d'obsolescence causée par des percées scientifiques et technologiques, et ils dépendent de l'acceptation des consommateurs et du milieu des affaires au fur et à mesure que de nouvelles technologies voient le jour. L'évolution des placements propres à ces secteurs d'activité peut être différente des tendances générales des marchés boursiers.

Risque lié à la concentration dans un secteur

Dans la poursuite de sa stratégie de placement, la Société investira dans 10 émetteurs et ses placements se limiteront généralement à des titres d'émetteurs du secteur pharmaceutique et, dans une moindre mesure, du secteur des soins de santé. Par conséquent, la Société sera exposée à davantage de risques que si elle investissait dans un grand nombre d'industries ou de secteurs, et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risques liés aux placements passifs

Étant donné que l'objectif de placement de la Société est d'investir dans les plus importants émetteurs du secteur pharmaceutique, sous réserve de certains critères d'admissibilité et d'une répartition limitée dans des émetteurs du secteur des soins de santé, le portefeuille ne sera pas géré activement selon des méthodes conventionnelles, de sorte qu'il ne fera pas l'objet d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives dans des marchés en baisse. Les difficultés financières d'un émetteur du secteur pharmaceutique n'entraîneront pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille. En outre, le rendement des titres du

portefeuille ne reflétera pas nécessairement les fluctuations de la valeur des titres en portefeuille attribuables, entre autres, à la stratégie de vente d'options utilisée par la Société.

Rendement des émetteurs du portefeuille et autres questions

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction des variations de la valeur des titres du portefeuille. La Société n'a aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Des facteurs propres à chaque société comprise dans le portefeuille, par exemple les changements dans sa direction, son orientation stratégique, l'atteinte de ses objectifs, les fusions, acquisitions et dessaisissements, les modifications de ses politiques en matière de distributions et d'autres événements, peuvent influencer sur la valeur des titres du portefeuille. Un repli important des marchés boursiers pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille, des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Les actions de la Société peuvent se négocier sur le marché en dessous de leur valeur liquidative, et rien ne garantit que les actions seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative. La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. La valeur des titres acquis par la Société sera influencée par des facteurs et des risques d'ordre commercial qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, dont les suivants :

- a) les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières de chaque émetteur;
- b) la qualité des actifs sous-jacents;
- c) la performance financière de chaque émetteur et de ses concurrents;
- d) les risques associés à la responsabilité du fait des produits;
- e) les risques politiques;
- f) les fluctuations des taux de change;
- g) les fluctuations des taux d'intérêt;
- h) les modifications apportées à la réglementation gouvernementale.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un placement à effet de levier du fait que les actions privilégiées donnent droit à un montant fixe en cas de dissolution ou de liquidation de la Société en priorité sur les actions de catégorie A. Cet effet de levier accroît le potentiel de rendement pour les investisseurs dans les actions de catégorie A, en ce sens que les rendements en excédent des montants payables aux porteurs des actions privilégiées s'accumulent au profit des porteurs des actions de catégorie A. À l'inverse, les pertes subies par le portefeuille s'accumulent d'abord au détriment des porteurs des actions de catégorie A étant donné que les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A quant aux distributions et au produit tiré de la liquidation de la Société.

Évolution récente et future du secteur financier à l'échelle mondiale

Au cours des dernières années, les marchés financiers mondiaux ont connu une volatilité accrue, qui est en partie imputable à la réévaluation des actifs figurant aux bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à réduire la liquidité des institutions financières et a restreint l'accès au crédit pour ces institutions et pour les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale se soient employés à restaurer la liquidité indispensable aux économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante à ces économies. Rien ne garantit que les efforts déployés en réponse à la crise se poursuivront ni, s'ils se poursuivent, qu'ils porteront leurs fruits, ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant de ces efforts ou des mesures prises par les banques

centrales pour freiner l'inflation. En outre, les préoccupations continues du marché à propos de la crise de la dette souveraine européenne, de l'évolution de la situation au Moyen-Orient, en Ukraine et en Corée du Nord et des questions relatives au retrait du Royaume-Uni de l'UE et au plafond de la dette du gouvernement américain peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont vu leur croissance fortement ralentir et d'autres connaissent ou ont connu une récession. Cette conjoncture, conjuguée à la persistance de la volatilité ou du manque de liquidités sur les marchés financiers, pourrait aussi avoir des effets défavorables sur les perspectives de la Société et sur la valeur du portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées et augmenter le coût d'emprunt pour la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées. En outre, le taux de distribution sur les actions privilégiées pourrait changer en cas de report de la date d'échéance, ce qui pourrait également faire baisser le cours de ces actions.

Modification des notes de crédit

Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation de titres et peut être modifiée ou retirée en tout temps. Rien ne garantit que la note attribuée aux actions privilégiées par DBRS sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par DBRS si, selon cette dernière, les circonstances le justifient. La révision à la baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Risque lié aux certificats américains d'actions étrangères

Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés non américaines, la Société pourrait détenir ces titres par l'intermédiaire d'un CAAE. Un CAAE est émis par une banque ou une société de fiducie américaine et atteste la propriété de titres d'une société non américaine. Un CAAE peut être libellé en dollars américains plutôt que dans la monnaie de la société non américaine à laquelle il se rapporte. La valeur d'un CAAE ne correspondra pas à la valeur des titres non américains sous-jacents auxquels il se rapporte en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais associés à la détention du CAAE, le taux de change applicable à la conversion de dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en dollars américains et des incidences fiscales telles que la retenue d'impôt et les différents taux d'imposition d'un territoire à l'autre. En outre, les droits de la Société, en tant que porteur d'un CAAE, peuvent être différents des droits des porteurs des titres sous-jacents auxquels le CAAE se rapporte, et le marché pour la négociation d'un CAAE peut être moins liquide que le marché pour la négociation des titres sous-jacents. Le risque lié aux marchés étrangers aura également une incidence sur la valeur du CAAE et, par conséquent, sur le rendement de la fiducie qui détient le CAAE. Étant donné que la Société et le gestionnaire de portefeuille n'ont aucune emprise sur les modalités et les échéances fixées par le dépositaire à l'égard d'un CAAE, si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir uniquement des CAAE plutôt que les titres sous-jacents, la Société pourrait être contrainte d'aliéner un CAAE, et ainsi perdre son exposition à la société non américaine sous-jacente, à un moment que le gestionnaire de portefeuille n'a pas choisi, ce qui pourrait entraîner des pertes pour la Société ou la constatation d'un gain à un moment qui n'est pas opportun pour la Société.

Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille

En sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, Harvest est chargée de fournir ou de veiller à ce que soient fournis les services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placements et de portefeuille, dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne souhaitent pas s'en remettre au gestionnaire et au gestionnaire de portefeuille ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage de la Société. Les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille de placements possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placements, y compris dans la vente d'options d'achat couvertes. Rien ne garantit que les employés du gestionnaire de portefeuille qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire de portefeuille.

Conflits d'intérêts

Harvest et ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle peuvent promouvoir ou gérer un autre fonds ou une autre fiducie ayant des objectifs de placement et/ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société, ou peuvent gérer les placements d'un tel autre fonds ou d'une telle autre fiducie. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants de Harvest ne consacre tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société, chacun d'eux y consacre tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour assurer la gestion (dans le cas des dirigeants) des activités commerciales et des affaires internes de la Société et du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société est pleinement exposée au risque lié à sa position de placement dans les titres compris dans le portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat en cours vendues par la Société, si le cours de ces titres devait chuter. De plus, la Société ne réalisera aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera afin de permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités souhaitées ou encore de liquider des positions sur options si telle est la volonté du gestionnaire de portefeuille. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les opérations visant les options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Société est incapable de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra réaliser ses profits ou limiter ses pertes qu'au moment où l'option pourra être exercée ou expirera.

Lorsqu'elle vend des options d'achat, la Société s'expose au risque de crédit associé au fait que la contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) pourrait être incapable de remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard de certains ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent prendre la forme d'options négociables en bourse ou d'options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent car, en règle générale, plus la volatilité implicite est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. Le niveau de volatilité implicite est tributaire des forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire de portefeuille ou de la Société.

Imposition

Si la Société n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les actionnaires.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. La Société traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. En outre, les gains ou les pertes découlant d'opérations de couverture de change conclues relativement à des sommes investies dans des titres en portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société si les titres du portefeuille constituent des immobilisations pour la Société et s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur version proposée, préciseraient que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces opérations de couverture de change. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si certaines ou la totalité des opérations entreprises par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), les rendements après impôts pour les actionnaires pourraient être réduits, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard du revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des impôts de pénalité à l'égard des excédents résultant de choix concernant les dividendes sur les gains en capital.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») visant les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options et certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Toutefois, si la Société vend une option d'achat couverte de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf des gains en capital imposables) comme des dividendes provenant de sociétés étrangères ou certains gains tirés de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, la Société devra payer de l'impôt sur ce revenu et n'aura droit à aucun remboursement à cet égard. En fonction du portefeuille indicatif, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la Société doive payer des montants importants d'impôt non remboursable avant la date d'échéance initiale.

La Société investira dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers conservent leur droit en vertu des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'exiger un impôt sur les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que la Société compte faire des placements de façon à réduire le plus possible le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères, et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujettir la Société à des impôts étrangers sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la Société réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Rachats importants au gré du porteur

Le rachat au gré du porteur d'un grand nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A pourrait réduire considérablement la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre réduit d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait faire baisser la valeur liquidative par unité.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Rachats non simultanés au gré du porteur

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées bénéficieront d'un droit de rachat non simultané au gré du porteur à une date d'échéance. Si le nombre d'actions de catégorie A et le nombre d'actions privilégiées déposées aux fins de rachat ne correspondent pas, la Société pourrait appeler au rachat des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, selon le cas, au prorata afin de maintenir en circulation le même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, pour un prix de rachat correspondant au prix qui aurait été payable en cas de rachat de ces actions au gré du porteur. Le nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées dont les porteurs demandent le rachat peut être influencé par divers facteurs, notamment le rendement de la Société, le ratio des frais de gestion et l'escompte auquel ces actions se négocient par rapport à leur valeur liquidative, le cas échéant.

Risque lié à la modification de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois s'appliquant à la Société, notamment les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait des répercussions défavorables sur la Société ou les actionnaires. La modification de ces lois pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de la Société, des actions de catégorie A et des actions privilégiées ainsi que sur les occasions de placement offertes à la Société.

Risque de change

Étant donné que le portefeuille comprendra des titres libellés en dollars américains, la valeur liquidative de la Société, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera influencée par les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien dans la mesure où elle ne fait pas l'objet d'une couverture. Malgré ce qui précède, le gestionnaire couvrira la quasi-totalité de l'exposition du portefeuille au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme. Les opérations de couverture de change comportent également le risque de défaut éventuel de l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors cote), car celle-ci pourrait être incapable de remplir ses obligations.

Exposition aux marchés étrangers

Les placements de la Société pourraient comprendre à un moment donné des titres d'émetteurs établis dans d'autres territoires que le Canada et les États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière uniformes comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, il se peut que certains émetteurs ne soient pas assujettis à de telles normes et, par conséquent, l'information accessible au public concernant ces émetteurs peut être moins importante que celle concernant les sociétés canadiennes et américaines. Les placements dans des marchés étrangers sont potentiellement exposés au risque de bouleversements politiques, d'actes terroristes et de guerre, tous ces événements pouvant avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Absence d'historique d'exploitation

La Société est un fonds d'investissement nouvellement constitué sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour ces actions après la réalisation du placement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées, cumulatives et fixes de 0,125 \$ par action privilégiée, ce qui représente, sur une base annualisée, un taux de rendement de 5,0 % par rapport au prix d'offre des actions privilégiées. Ces distributions trimestrielles devraient être versées par la Société avant le 10^e jour ouvrable du mois suivant la période à l'égard de laquelle elles sont déclarées payables. La première distribution sera calculée au prorata pour la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2017.

La politique du conseil d'administration de la Société est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles de 0,1031 \$ par action de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel elles sont déclarées payables. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou si (ii) par suite d'une distribution en espèces de la Société, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 15,00 \$. En outre, la Société ne versera pas de distributions d'un montant supérieur à 0,1031 \$ par mois sur les actions de catégorie A si, après le versement de la distribution, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 23,50 \$, à moins qu'elle ne doive verser cette distribution pour recouvrer entièrement des impôts remboursables.

Dans l'hypothèse où le produit brut du placement est de 50 M\$ et où les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus, pour que la Société soit en mesure de verser ses distributions annuelles cibles sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées tout en maintenant une valeur liquidative par unité stable, le portefeuille devra lui procurer un rendement total annuel moyen (compte tenu des gains en capital réalisés nets, des primes d'options et des dividendes) d'environ 8,72 % (déduction faite des retenues d'impôt applicables). Le portefeuille génère actuellement un revenu de dividendes de 2,99 % (2,54 % déduction faite des retenues d'impôt) par année et devrait générer un revenu supplémentaire de 6,18 % par année provenant d'autres sources, notamment la stratégie d'options d'achat couvertes de la Société, pour procurer un tel rendement à la Société et lui permettre de distribuer ces sommes. Les distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, en des dividendes sur les gains en capital ou en des remboursements de capital. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si elle réalise des gains en capital, la Société peut, à son gré, verser un dividende sur les gains en capital spécial de fin d'exercice dans certaines circonstances, notamment lorsque ses gains en capital réalisés nets dépassent les dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés antérieurement au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires pour recouvrer des impôts remboursables qu'elle a payés par ailleurs au cours de l'année, à l'appréciation de son conseil d'administration. Ces dividendes sur les gains en capital et/ou ces dividendes ordinaires peuvent être versés en actions de catégorie A et/ou en espèces. Les dividendes sur les gains en capital et/ou les dividendes ordinaires payables en actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté total pour les porteurs d'actions de catégorie A (sauf les porteurs qui sont des sociétés dans certains cas – voir « Incidences fiscales »). Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

ACHATS DE TITRES

Mode d'achat d'actions

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen d'un paiement au comptant. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément mais seront émises uniquement de façon qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation à la clôture et à tout moment important.

RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DU PORTEUR

Rachats au gré de la Société

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance correspondra à la moins élevée des sommes suivantes, à savoir (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur cette action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité à la date d'échéance moins la somme de 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Rachat mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat applicable. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat, et le porteur recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % de la moins élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat moins le coût que doit payer la Société pour acheter une action de catégorie A aux fins d'annulation, ou (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à une date de rachat sur des actions privilégiées remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat. Dans le cadre de tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la Société achètera sur le marché aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A nécessaires pour qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à la clôture et à tout moment important.

Rachat annuel simultané au gré du porteur

Un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat annuel à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions

privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter à son gré ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance subséquente, selon le cas. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la moins élevée de sommes suivantes, à savoir (i) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur l'action privilégiée, ou (ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter à son gré un nombre d'actions privilégiées établi au prorata par la Société correspondant à la différence entre le nombre d'actions privilégiées en circulation et le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre un nombre d'actions privilégiées correspondant à la différence entre le nombre d'actions de catégorie A en circulation et le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

En cas de prolongation de la durée, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée. Le nouveau taux de distribution pour les actions privilégiées sera établi en fonction des taux de rendement du marché alors en vigueur pour les actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Généralités

Les actions privilégiées remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (mais non après cette fermeture), sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par la remise d'un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière prescrite. La remise des actions privilégiées sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf en ce qui concerne les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat pertinente. La Société peut, à son appréciation, permettre le retrait d'une demande de rachat d'actions privilégiées à tout moment jusqu'à la date de paiement du rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins utiles, comme n'ayant pas été exercé. Le défaut d'un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement d'un rachat conformément aux directives de l'actionnaire n'entraîne pas d'obligation ni de responsabilité de la part de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille envers l'adhérent à CDS ou l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat mensuel au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat mensuel applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat mensuel seront rachetées à cette date de rachat, et l'actionnaire recevra

le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Si un actionnaire effectue la remise après 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant une date de rachat, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions rachetées à la date de paiement du rachat applicable à cette date de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat et (ii) le coût que doit payer la Société pour acheter une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à la somme de 10,00 \$ majorée des distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat d'une action de catégorie A s'établira à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat sur des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date de rachat seront également versées à la date de paiement du rachat.

Rachat annuel simultané au gré du porteur

Un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément à son gré un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à chaque date de rachat annuel, à compter de juin 2019, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à la date de rachat annuel, moins les frais associés au rachat, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer le rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat annuel. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel applicable.

Droit de rachat non simultané au gré du porteur

À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter à son gré ces actions de catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit. Les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance subséquente, selon le cas. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur correspondra à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité établie à la date d'échéance moins 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur une action privilégiée, ou (ii) zéro.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société sera autorisée à racheter à son gré un nombre d'actions de catégorie A établi au prorata par la Société correspondant à la différence entre le nombre d'actions de catégorie A en circulation et le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées aux termes du droit de rachat non simultané au gré du porteur, la Société peut émettre un nombre d'actions de catégorie A correspondant à la différence entre le nombre d'actions privilégiées en circulation et le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat non simultané au gré du porteur.

En cas de prolongation de la durée, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution sur les actions de catégorie A pour la nouvelle durée seront annoncés au moins 60 jours avant la prolongation de la durée.

Généralités

Les actions de catégorie A remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (mais non après cette fermeture), sauf si le prix de rachat n'est pas payé à la date de paiement du rachat, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par la remise d'un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière prescrite. La remise des actions de catégorie A sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf en ce qui concerne les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat pertinente. La Société peut, à son appréciation, permettre le retrait d'une demande de rachat d'actions de catégorie A à tout moment jusqu'à la date de paiement du rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins utiles, comme n'ayant pas été exercé. Le défaut d'un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement d'un rachat conformément aux directives de l'actionnaire n'entraîne pas d'obligation ni de responsabilité de la part de la Société, du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille envers l'adhérent à CDS ou l'actionnaire.

Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur

La Société ou le gestionnaire peuvent suspendre le rachat au gré de la Société et/ou du porteur des actions de catégorie A ou des actions privilégiées ou le paiement du produit de rachat au gré de la Société ou du porteur (i) pendant toute période où les opérations normales sur les titres appartenant à la Société est suspendue à la TSX, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total de la Société, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Société, ou (ii) avec la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, pour une période d'au plus 120 jours. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées qui font des demandes de rachat qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué à un prix qui sera fixé à la première date de rachat qui suit la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit de retirer leurs demandes de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister la situation qui y a donné lieu, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard de la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société ou le gestionnaire sera définitive.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, sont des résidents du Canada ou sont réputés des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à la Société.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations de l'actionnaire, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire reconnaître ces titres et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent ultérieurement comme des immobilisations en faisant un choix irrévocable conformément à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes et, en ce qui concerne certaines questions factuelles, il s'appuie sur des attestations d'un dirigeant de la Société et des placeurs pour compte. En outre, le présent résumé tient également compte des propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada ou pour

son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et pose l'hypothèse que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront en tout temps inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX). Il est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions en matière de placement de la Société correspondront, à tous les moments pertinents, à celles qui sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement », et selon laquelle la Société se conformera en tout temps à ces restrictions en matière de placement.

Le présent résumé n'énonce pas exhaustivement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus précisément, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des actions. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles pourraient différer des incidences fédérales énoncées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) à un actionnaire dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) à un actionnaire qui est visé par les règles de déclaration dans une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) à un actionnaire qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation dans lequel il annonçait son intention de modifier la Loi de l'impôt afin d'augmenter le coût aux fins de l'impôt de la réception d'un revenu de placements passif par l'intermédiaire d'une société privée. Aucune modification visant spécifiquement la Loi de l'impôt n'a été proposée dans le cadre de cette annonce. Les investisseurs qui sont des sociétés privées devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur en particulier. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de faire le choix nécessaire aux termes de la Loi de l'impôt de manière à être réputée une « société publique » à compter du début de sa première année d'imposition et à être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d'imposition. Pourvu qu'elle soit en tout temps admissible à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital réalisés nets.

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEI et des CELI. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres

conseillers en fiscalité au sujet de l'effet de l'acquisition d'actions (et, par conséquent, d'une participation dans Harvest Big Pharma Split Trust) dans un REEE.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de leurs actions (les « rachats au titre des gains en capital »). À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (des « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont considérés comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Incidences fiscales — Imposition des actionnaires »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté au cours d'une année d'imposition un gain en capital sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à celui-ci, mais plutôt de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de l'année. Les dividendes reçus par la Société d'émetteurs étrangers pourraient être soumis aux retenues d'impôt étranger. Selon les circonstances, la Société pourrait avoir droit à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt étranger.

La Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle ne sera pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et elle n'aura généralement pas d'impôt à payer aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt).

En règle générale, la Société sera considérée comme détenant les titres en portefeuille au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société achètera des titres en portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et des distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence, et elle a donc l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur les titres en portefeuille au titre du capital.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou par une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par la Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes n'aient été reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations considérées comme un projet de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que la Société achètera les titres en portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions à l'égard de ceux-ci pendant son existence et vendra des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options d'achat sur des titres en portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes » seront généralement comptabilisées au titre du capital, et la Société déclarera ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres en portefeuille dont elle a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital de la Société au cours de l'année antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

La Société conclura des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres en portefeuille, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes de la Société. Le gestionnaire couvrira la quasi-totalité de l'exposition du portefeuille au dollar américain par rapport au dollar canadien. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux titres en portefeuille devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour la Société, à condition qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications proposées, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, préciseraient que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à de telles opérations de couverture du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Elles ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options et certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi de l'impôt et dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par la Société de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf des gains en capital imposables), comme des dividendes de sociétés étrangères ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, la Société sera assujettie à un impôt sur ce revenu, et elle ne pourra pas se prévaloir d'un remboursement à cet égard. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, d'après le portefeuille indicatif, il ne prévoit pas que la Société sera assujettie à un impôt non remboursable important avant la date d'échéance initiale.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront généralement déductibles au moment du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation personnelle.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur une catégorie donnée d'actions seront déductibles au moment du calcul de son revenu imposable seulement si a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités; ou si b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière déterminée, les actions de cette catégorie sont

inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada, et que des dividendes ont été reçus par (i) l'institution financière déterminée ou (ii) l'institution financière déterminée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception prévue au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné en faveur de ce bénéficiaire à compter du moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes à compter du moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée pour l'application de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son profit ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son profit, pourrait devoir payer un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsqu'un impôt aux termes de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux d'imposition payable par cette société sur ce dividende aux termes de la partie IV est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital reçu de la Société par un actionnaire sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Si un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A correspondra au montant du dividende. Si un dividende ordinaire est versé sous forme d'actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un porteur d'actions de catégorie A qui est un particulier correspondra au montant de ce dividende. Un porteur d'actions de catégorie A qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé sous forme d'actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du coût de ces actions de catégorie A, car ce coût pourrait être inférieur au montant du dividende si celui-ci peut être déduit par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société.

Le montant d'un paiement reçu de la Société par un actionnaire à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu. Ce montant réduira plutôt le prix de base rajusté de l'action en question pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait par ailleurs un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment, et le prix de base rajusté pour l'actionnaire sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Un regroupement d'actions de catégorie A à la suite d'une distribution spéciale de fin d'exercice versée sous forme d'actions de catégorie A n'est pas considéré comme une disposition d'actions de catégorie A et n'a pas d'incidence sur le prix de base rajusté total pour un porteur d'actions de catégorie A.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie

donnée, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt additionnel est remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions. Au moment du retrait d'espèces ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI, le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant en espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

En ce qui concerne la politique en matière de distributions de la Société, une personne faisant l'acquisition d'actions de catégorie A après la clôture du placement pourrait devenir assujéti à l'impôt à l'égard du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'acquière ces actions de catégorie A. Une telle situation peut notamment se produire si des actions de catégorie A sont achetées vers la fin de l'exercice avant qu'un dividende sur les gains en capital de fin d'exercice spécial n'ait été versé.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfiques (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition d'actions (et, par conséquent, d'une participation dans Harvest Big Pharma Split Trust) dans un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont un « placement interdit » aux fins d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR, le titulaire du CELI, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire ou le rentier de celui-ci, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Aux termes des modifications proposées initialement publiées le 22 mars 2017, il est proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs. Les acquéreurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes enregistrés). L'ARC est censée fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada mettra également en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux. La NCD a pris effet au Canada le 1^{er} juillet 2017, et les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers débuteront en 2018. La première date limite pour la déclaration de renseignements relativement à la NCD est le 1^{er} mai 2018. Les investisseurs touchés devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux courtiers par l'entremise desquels ils détiennent leurs actions aux fins de cet échange de renseignements.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Dirigeants et administrateurs de la Société

Le conseil d'administration de la Société comprend actuellement trois membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y aura pas de président du conseil d'administration de la Société; au lieu de cela, les administrateurs présideront les réunions à tour de rôle.

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et de certains dirigeants ainsi que leur poste au sein de la Société et leurs fonctions principales sont présentés ci-après.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de la Société</u>	<u>Fonctions principales et postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
Michael Kovacs ⁽¹⁾ Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction et secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
Daniel Lazzar Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
Mary Medeiros Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, Harvest
Paul MacDonald Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
David Balsdon Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
Townsend Haines ⁽¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
Nick Bontis ⁽¹⁾ Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Note :

(1) Membre du comité d'audit.

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et les administrateurs de la Société énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles, à l'exception de (i) Townsend Haines, qui a été chef des finances et directeur général de Harvest de 2009 à 2014; (ii) Paul MacDonald, qui a été vice-président et gestionnaire de portefeuille de Creststreet Asset Management Limited de 2010 à 2013; (iii) Daniel Lazzer, qui a été cadre supérieur chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») en audit et en certification de 2003 à 2013; et (iv) David Balsdon, qui a été conseiller indépendant de 2013 à 2014 et chef de l'exploitation et chef de la conformité au sein de Matrix Gestion d'actifs inc. de 2011 à 2013.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants de la Société et du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Société. Le gestionnaire n'offre pas ses services en exclusivité à la Société. Le gestionnaire pourrait dans l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds et sociétés et à titre de gestionnaire ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire confiera l'étude ou l'approbation des questions de conflits d'intérêts à son comité d'examen indépendant (le « CEI »), conformément aux règles de ce comité et au Règlement 81-107.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a créé un CEI pour la Société et les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du gestionnaire, de la Société et des entités liées au gestionnaire. Les membres du CEI sont Don Hathaway, Adam Conyers et Karen Fisher. Le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la Société et de demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant la façon dont il gère ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté des règles écrites qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu de procéder à des évaluations régulièrement. Le mandat et les responsabilités du CEI consistent à examiner tout conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et à formuler sa recommandation ou donner son approbation, selon le cas, à cet égard. Le CEI dressera, au moins tous les ans, un rapport de ses activités à l'intention des actionnaires. Ce rapport pourra être consulté sur le site Web de Harvest à l'adresse www.harvestportfolios.com ou un actionnaire peut l'obtenir sans frais, s'il en fait la demande à Harvest au 1-866-998-8298. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire et la Société, conformément au Règlement 81-107. Ils n'auront aucune responsabilité à l'égard des placements faits par la Société et du rendement de la Société. Les membres du CEI peuvent occuper des fonctions similaires auprès d'autres fonds gérés par le gestionnaire. La Société acquittera sa quote-part de tous les frais du CEI (actuellement estimés à 11 000 \$ par année), et les frais courants du CEI (selon les montants convenus par le gestionnaire pour la première année) ont été inclus dans les charges d'exploitation annuelles estimatives de la Société. Voir « Frais ». Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais de la Société, si ses membres le jugent nécessaire.

Ententes en matière de courtage

Pour la Société, la considération principale dans toutes les opérations sur titres sera la rapidité et l'efficacité de l'exécution des ordres au meilleur prix. Dans le cadre de la sélection et de la supervision des courtiers et de la négociation des commissions, le gestionnaire tient compte de la fiabilité du courtier et de la qualité soutenue de ses services d'exécution. Les opérations de courtage peuvent également être réparties entre des courtiers qui font partie du même groupe que le gestionnaire, à des conditions, y compris les frais et les commissions, qui ne sont pas moins favorables que celles qui seraient offertes à d'autres clients similaires de ces courtiers membres du même groupe.

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux situés au 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») et d'agent d'évaluation de la Société aux termes de conventions distinctes de dépôt et d'évaluation conclues entre la Société et le dépositaire. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait à la Société est situé à Toronto, en Ontario. Conformément aux modalités de la convention de dépôt, le dépositaire aura la responsabilité de la garde de tous les placements et autres actifs de la Société qui lui sont remis, mais pas des actifs de la Société qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas. Si la Société acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire agit comme suit :

- a) il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;
- b) il exerce au moins la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens de nature semblable sous sa garde, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée au point a) qui précède.

Sauf si le dépositaire ne s'est pas conformé à sa norme de diligence, il ne sera pas tenu responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens de la Société. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages consécutifs ou de dommage-intérêts particuliers. La Société doit indemniser le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des sommes payées en règlement que les parties indemnisées ont engagés dans le cadre des services rendus par le dépositaire aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence susmentionnée.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps sur remise d'un préavis écrit de 60 jours, sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable, si les actifs ou les activités de l'autre partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom de la Société ou de la représenter sont révoqués ou prennent fin.

De plus, le dépositaire aura la responsabilité de fournir des services d'évaluation à la Société et calculera la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par unité aux termes d'une convention de services d'évaluation distincte. Voir « Calcul de la valeur liquidative ».

Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis à la Société, comme il est indiqué ci-dessus.

Promoteur

Harvest a pris l'initiative de constituer la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « promoteur » de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Harvest recevra une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Société, comme il est prévu à la rubrique « Frais ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Le registre principal et le registre des transferts seront gardés par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU GESTIONNAIRE

Harvest est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien qui a été fondée en 2009 par des membres de longue date du secteur de la gestion des placements. Elle met l'accent sur la conception de produits de placement à revenu. Ses principes directeurs sont de procurer des produits de placement qui sont clairs et compréhensibles, dont la structure de portefeuille est transparente et qui cherchent à dégager un revenu stable.

Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion de la Société aux termes de la convention de gestion. Harvest est également le conseiller en valeurs de la Société. Elle est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. L'adresse municipale du gestionnaire, d'où il fournit principalement des services à la Société, est le 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Paul MacDonald est chef des placements et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire et sera principalement chargé de la gestion quotidienne du portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies de la Société.

Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, Harvest est le gestionnaire de la Société et est chargé de prendre toutes les décisions de placement de la Société, conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement, et d'assurer l'exécution de toutes les opérations du portefeuille, y compris la vente d'options d'achat conformément aux stratégies et aux restrictions en matière de placement de la Société, ainsi que la gestion et l'administration des activités et des affaires quotidiennes de la Société. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son appréciation, il juge que cela est dans l'intérêt véritable de la Société. Les fonctions du gestionnaire comprennent notamment les suivantes : autoriser l'acquiescement des charges opérationnelles engagées pour le compte de la Société; dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables requises par la Société; voir à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par la législation applicable; s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs; rédiger ou faire rédiger les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; s'il y a lieu, déterminer le moment et le montant des distributions devant être faites par la Société; et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement tenu responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille détenu par la Société s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a suivi la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée précédemment. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué de la manière prévue ci-après, le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de la Société jusqu'à la dissolution de la Société. Le gestionnaire peut démissionner si la Société est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à la Société. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné (i) s'il fait faillite ou devient insolvable; ou (ii) s'il ne détient plus les licences, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour

s'acquitter de ses obligations et qu'il n'est pas en mesure de les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire de la Société en donnant un préavis de 60 jours aux actionnaires. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par une assemblée des actionnaires, comme il est décrit à la rubrique « Questions concernant les actionnaires », et alors seulement si le gestionnaire est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au gestionnaire. La Société en avisera les actionnaires, et ceux-ci pourront demander à la Société de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire de la Société remplaçant.

Le gestionnaire se fera rembourser par la Société tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte de la Société, comme il est indiqué à la rubrique « Frais ». De plus, la Société indemnifiera le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de l'ensemble des frais engagés et des obligations contractées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou intentée ou d'une autre réclamation visant le gestionnaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais et des obligations découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, d'un manquement du gestionnaire à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de la part du gestionnaire à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs, des dirigeants concernés et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales sont présentés ci-après.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Fonctions principales</u>
Michael Kovacs Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction et secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
Daniel Lazzer Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
Mary Medeiros Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
Paul MacDonald Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
David Balsdon Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
Townsend Haines Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
Nick Bontis Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Le texte qui suit présente brièvement le parcours des membres de la direction clés de Harvest.

Michael Kovacs, président et chef de la direction

Michael Kovacs est président et chef de la direction de Harvest. Il a fondé Harvest en 2009 et est chargé de la vision à long terme et de l'expansion commerciale de l'entreprise. Depuis 1991, il a occupé des postes de haute direction au sein d'un certain nombre d'entreprises de gestion de placements dont Guardian Capital Group, les Fonds AIC, les Fonds ING et Sentry Investissements, et il est membre de la haute direction depuis 2002. M. Kovacs

a commencé sa carrière en 1985 à titre de conseiller en placement, et il est un adepte des produits de placement de qualité pouvant procurer une croissance et un revenu à long terme. Il est président du conseil d'administration de Harvest.

Daniel Lazzer, chef des finances

Daniel Lazzer est entré au service de Harvest en 2013 et occupe le poste de chef des finances. Avant d'occuper ce poste, il a été vice-président, Finances de mars 2013 à décembre 2014. Auparavant, il a travaillé pendant plus de 12 ans dans le domaine de la comptabilité publique dont près de 10 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC), en audit et en certification. Pendant plus de la moitié de son mandat chez PwC, il s'est spécialisé dans le secteur de la gestion des placements, offrant des services d'audit à une clientèle diversifiée, dont des sociétés de fonds communs de placement, des gestionnaires d'actifs, des fonds spéculatifs et des courtiers. Auparavant, il offrait ses services à divers clients dans les secteurs des produits de consommation et de l'immobilier. En outre, M. Lazzer participait activement chez PwC à la préparation de programmes de formation pour les associés et les membres du personnel. M. Lazzer détient un baccalauréat en gestion des affaires de la Schulich School of Business de la York University et est comptable agréé.

Mary Medeiros, chef de l'exploitation et administratrice

Mary Medeiros est entrée au service de Harvest en 2009 à titre de vice-présidente de l'exploitation et a supervisé la croissance fructueuse des activités, des systèmes et des relations avec les fournisseurs de services administratifs et de services clés depuis la constitution de Harvest. Elle compte plus de 19 années d'expérience dans le secteur et a auparavant géré les systèmes nationaux d'administration et de vente pour une société de fonds communs de placement canadienne et les activités en succursale d'un courtier en valeurs. Elle a obtenu une licence de conseillère en 1997, travaillant directement avec des investisseurs jusqu'à ce qu'elle entre au service d'un gestionnaire de fonds d'investissement canadien en 2000. M^{me} Medeiros siège également au conseil d'administration de Harvest.

Paul MacDonald, chef des placements et gestionnaire de portefeuille

Paul MacDonald est chef des placements et gestionnaire de portefeuille pour Harvest. Il est entré au service de Harvest en janvier 2013 à titre de vice-président des placements et, auparavant, il a travaillé pendant plus de 13 ans dans le secteur des placements. M. MacDonald a déjà occupé le poste de vice-président et gestionnaire de portefeuille au sein de Creststreet Asset Management, où il était chargé de la gestion de portefeuilles, axés principalement sur les marchés canadiens et des ressources, et il a travaillé à l'élaboration de plusieurs structures de fonds à capital fixe et avantageuses sur le plan fiscal. En outre, M. MacDonald a travaillé pendant cinq ans au sein d'une entreprise de gestion de placements canadienne, où il se concentrait sur les placements spécialisés du point de vue fiscal et était le gestionnaire principal d'un fonds de ressources naturelles canadien primé. Il a travaillé trois ans à titre d'adjoint en placement auprès d'une importante entreprise de placement nord-américaine. M. MacDonald a obtenu son baccalauréat en finances internationales de la Griffith University en Australie et est titulaire du titre de CFA.

David Balsdon, chef de la conformité

David Balsdon est entré au service de Harvest en janvier 2015 et compte plus de 25 ans d'expérience, qu'il a acquis en gravissant les échelons dans le secteur de la gestion de fonds d'investissement. Au cours de la majeure partie des 10 dernières années, il a occupé des postes de chef de l'exploitation, de chef de la conformité, de secrétaire-trésorier et de directeur auprès de deux sociétés de gestion de placements. Au cours de sa carrière, il a travaillé dans les domaines de l'exploitation, de la communication de l'information financière, de la conformité, des services à la clientèle et de l'élaboration de produits de fonds. M. Balsdon a siégé à des comités du secteur des fonds d'investissement et à des conseils de fonds d'investissement à divers titres. Il a réussi des cours avancés offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières, comme l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.

Townsend Haines, administrateur

Townsend Haines est membre du conseil d'administration de Harvest et compte plus de 35 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de placements. Il s'est d'abord joint à Harvest à titre de membre du conseil d'administration en 2009, et il a par la suite occupé les postes de directeur général et de chef des finances pendant cinq ans. Il a acquis une vaste expérience des ventes, de la gestion des ventes, de la conception de produits et de la planification stratégique dans le secteur des placements. M. Haines a également auparavant été vice-président des ventes chez AGF, Groupe de Fonds Guardian et Franklin Templeton et a été directeur général de Global Strategy. Parmi les conseils et les comités auxquels il a siégé, on compte le sénat et le conseil des gouverneurs de la University of Western Ontario et l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Il est actuellement membre du comité de placement du conseil des régents de la Victoria University à l'Université de Toronto et membre du conseil des fiduciaires de la Toronto School of Theology de l'Université de Toronto.

Nick Bontis, administrateur

Nick Bontis est professeur permanent en gestion stratégique à la DeGroot School of Business de la McMaster University. Il a obtenu son baccalauréat ès arts en 1992 (spécialisé en administration des affaires) et son doctorat en 1999 de la Ivey School of Business de la University of Western Ontario. Sa thèse de doctorat sur le secteur des organismes de placement collectif est devenue la thèse la plus vendue au Canada. Il a remporté plus d'une douzaine de prix prestigieux pour l'excellence dans l'enseignement, ainsi que celui de chercheur en faculté de l'année à deux reprises. Le magazine Maclean's l'a classé parmi les professeurs les plus populaires de la McMaster University pendant six ans. Il a également remporté le prix 3M pour l'excellence en enseignement, distinction décernée aux meilleurs professeurs d'université du pays. Avant d'œuvrer dans l'enseignement, M. Bontis était analyste en valeurs mobilières au sein de Placements CIBC Inc.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux fins des rapports, sauf les états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra (i) à la valeur globale des actifs de la Société, moins (ii) la valeur globale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires, s'il y a lieu, au plus tard à cette date.

La valeur liquidative par unité un jour donné (la « **date d'évaluation de la valeur liquidative** ») correspondra à la valeur liquidative de la Société ce jour-là divisée par le nombre d'unités alors en circulation. En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, la valeur des titres appartenant à la Société sera établie comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur liquidative par unité ou (ii) 10,00 \$ plus les distributions accumulées et non versées sur celle-ci, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité, moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée seront calculées chaque jour ouvrable en fonction des évaluations à 16 h 15 (heure de Toronto). La valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée calculées pourront être obtenues sur Internet au www.harvestportfolios.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins de la détermination de la valeur liquidative de la Société et en tout temps :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur à l'heure d'évaluation;
- c) la valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais, si des cours acheteur et vendeur sont connus, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt que le dernier cours de clôture affiché;
- d) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part de la Société ou de son prédécesseur en titre correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; ou (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la Société par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;
- e) les titres achetés dont le prix d'achat n'a pas été réglé sont inclus, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix d'achat, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif de la Société;
- f) la valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net;
- g) si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et des autres biens de la Société est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- h) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère à quelque moment que ce soit que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable;
- i) la valeur de l'ensemble des actifs de la Société cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables à la Société en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par la Société en devises sont établies en fonction du taux de change courant applicable qui est publié par les sources bancaires habituelles à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date;
- j) les charges opérationnelles estimatives de la Société s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Harvest peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de faire racheter une action de catégorie A ou une action privilégiée est suspendu. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur — Suspension des rachats au gré de la Société ou du porteur ». Pendant une période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative n'est effectué et la Société n'est pas autorisée à émettre ou à racheter des titres. Le calcul de la valeur liquidative reprendra à la reprise de la négociation à la bourse des titres de la Société.

DESCRIPTION DES TITRES

Titres

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J.

Actionnaire principal

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société appartiennent à Harvest Big Pharma Split Trust, fiducie dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées de temps à autre. Jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie A et les actions privilégiées aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société ou achetées aux fins d'annulation, aucune autre action de catégorie J ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Notation des actions privilégiées

DBRS a attribué la notation provisoire Pfd-3 (élevée) aux actions privilégiées. Les actions privilégiées dont la notation est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La notation Pfd-3 est généralement accordée aux sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. Les notations accordées à un titre ne constituent pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les titres en question et peuvent à tout moment faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par DBRS. Voir « Rachats au gré de la Société et du porteur ».

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital du portefeuille à la dissolution ou à la liquidation de la Société. À son gré, la Société peut à l'occasion augmenter le nombre d'actions de catégorie A en fractionnant ces actions.

Actions de catégorie J

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Ils ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 1,00 \$ par action. Elles ont un rang inférieur aux actions privilégiées et un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est de ce droit théorique au moment de la liquidation en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Système d'inscription en compte seulement et système de gestion en compte courant

L'inscription des intérêts dans les actions privilégiées et dans les actions de catégorie A et des transferts de celles-ci se fera exclusivement au moyen du système d'inscription en compte seulement ou du système de gestion en compte courant de CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne peuvent être achetées, transférées ou remises aux fins de rachat que par l'entremise d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées et/ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées et/ou ces actions de catégorie A, et tous les paiements ou autres biens auxquels un tel propriétaire a droit seront effectués ou livrés par CDS ou un tel adhérent à CDS. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, tout renvoi à un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A s'entend, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, du propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans ces actions.

La Société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les placeurs pour compte n'auront aucune responsabilité à l'égard (i) des dossiers tenus par CDS ou des adhérents de CDS en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A ou les comptes d'inscription en compte ou de gestion en compte courant connexes tenus par CDS, (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces intérêts bénéficiaires; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS ou des adhérents de CDS, notamment concernant les règles et les règlements de CDS ou toute mesure prise par CDS ou par ses adhérents ou selon les directives de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées et/ou d'actions de catégorie A de donner ces actions en gage ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de son intérêt dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A par l'intermédiaire des systèmes d'inscription en compte seulement ou du système de gestion en compte courant, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces actions privilégiées et actions de catégorie A, ou à leurs prête-noms.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la législation applicable, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à un prix par unité qui ne peut dépasser la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement cet achat, jusqu'à concurrence de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation au cours de toute période de 12 mois.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

La Société doit obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de certaines questions énoncées dans la partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent à un fonds d'investissement. En outre, les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie, au moyen d'une résolution spéciale :

- a) le changement de gestionnaire de la Société, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire;

- b) la dissolution de la Société, sauf comme il est prévu à la rubrique « Dissolution de la Société »;
- c) un changement dans les objectifs de placement ou les restrictions en matière de placement de la Société qui sont décrits ci-dessus, sauf si ce changement est nécessaire pour se conformer aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables imposés de temps à autre par les organismes de réglementation compétents;
- d) un changement dans la base de calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à la Société;
- e) une modification apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A, selon le cas.

Chaque action privilégiée et action de catégorie A confèrera une voix à une assemblée. Outre ce qui précède, la convention de gestion prévoit que les actionnaires ne peuvent demander que le gestionnaire de la Société soit remplacé que si le gestionnaire est en violation ou en défaut de façon importante aux termes des dispositions de la convention de gestion et que, s'il peut être remédié à cette violation ou à ce défaut, il n'est pas remédié à la violation ou au défaut dans les 30 jours suivant l'avis relatif à cette violation ou à ce défaut au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du gestionnaire — Fonctions du gestionnaire et services devant être fournis par le gestionnaire ».

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société, en autant que le CEI approuve le changement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, une restructuration de la Société avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actif à un autre organisme de placement collectif pourrait être réalisé sans l'approbation préalable des actionnaires, pourvu que cette restructuration ou ce transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas.

Rapports aux actionnaires

La Société remettra aux actionnaires ses états financiers annuels et intermédiaires, comme l'exige la législation applicable.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société rachètera les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la date d'échéance; toutefois, la durée des actions peut être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes supplémentaires successives de cinq ans, selon la décision du conseil d'administration de la Société à cette date.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société affectera le produit tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A comme suit :

	Placement maximal	Placement minimal
Actions de catégorie A et actions privilégiées		
Produit brut revenant à la Société	100 000 000 \$	25 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	4 200 000 \$	1 050 000 \$
Frais d'émission.....	600 000 \$	300 000 \$
Produit net total	95 200 000 \$	23 650 000 \$

Le produit net tiré de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A placées aux termes des présentes, en supposant le placement maximal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission), est estimé à 95 200 000 \$ et sera affecté à l'achat de titres en portefeuille après la date de clôture. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement seront en fait à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre par action privilégiée majoré des distributions accumulées et non versées sur celle-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte des frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'offre des actions privilégiées et le prix d'offre des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ (3,00 %) par action privilégiée vendue et de 0,75 \$ (5,00 %) par action de catégorie A vendue, et les frais remboursables qu'ils engagent leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera prélevée sur la rémunération des placeurs pour compte. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A invendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte l'option de surallocation, qui pourra être exercée dans les 30 jours suivant la clôture et qui leur permet de souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires seront vendues au prix de 10,00 \$ par action privilégiée et de 15,00 \$ par action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée vendue et de 0,75 \$ par action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre dans le cadre du placement, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société, avant les frais de placement, totaliseront respectivement 115 000 000 \$, 4 830 000 \$ et 110 170 000 \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A qui seront émises à l'exercice de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte acquiert ces actions aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit finalement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 24 novembre 2017,

mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif (la « **date de clôture** »).

Les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Cette restriction est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements des bourses concernées concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations relatives à leur position de surallocation. Si elles sont entreprises, de telles opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 17 janvier 2018, y compris le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre ou de livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sur le territoire des États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Politiques et procédures

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par la Société seront exercés au mieux des intérêts des actionnaires au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les actionnaires.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou s'abstient d'exercer des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des actionnaires;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative de la Société;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire juge qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable des actionnaires de voter, il ne sera pas tenu de voter.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire comprennent des procédures visant à assurer que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille détenus par la Société sont exercés conformément aux instructions de la Société. Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration au

www.harvestportfolios.com. La Société enverra sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout actionnaire qui en fait la demande.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts de constitution de la Société datés du 15 septembre 2017 dont il est question à la rubrique « Aperçu de la Société »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Le gestionnaire — Convention de gestion »;
- c) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Dépositaire ».

On pourra consulter des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal de la Société pendant la durée du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A placées aux termes des présentes. Les contrats susmentionnés qui ne sont pas signés avant le dépôt du présent prospectus seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dès qu'ils auront été conclus.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En septembre 2013, M. Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la CVMO en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, ce dernier a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant une période de un an à compter de la date du règlement amiable. Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$. Une copie du règlement amiable et de l'ordonnance de règlement de la CVMO peut être consultée sur le site Web de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

EXPERTS

Les questions dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont informé la Société qu'ils sont indépendants de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de

l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmise. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur d'actions et au conseil d'administration de Big Pharma Split Corp. (la « société »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière (l'« état financier ») ci-joint de la société au 27 octobre 2017 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société au 27 octobre 2017, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier.

Toronto (Ontario)
Le 27 octobre 2017

(Signé) PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

BIG PHARMA SPLIT CORP.
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 27 octobre 2017

Actif courant

Trésorerie..... 100 \$

Passif

Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables de catégorie J (note 3)..... 100 \$

Approuvé au nom de Big Pharma Split Corp. par Harvest Portfolio Group Inc., le gestionnaire.

(signé) MICHAEL KOVACS
Administrateur

(signé) TOWNSEND HAINES
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante de cet état de la situation financière.

BIG PHARMA SPLIT CORP.

NOTES ANNEXES

Au 27 octobre 2017

1. STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Big Pharma Split Corp. (la « **société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le 15 septembre 2017. La société n'a pas exercé d'activité entre la date de sa constitution et celle de l'état de la situation financière, hormis l'émission de 100 actions de catégorie J (les « **actions de catégorie J** ») contre trésorerie. L'adresse du siège social de la société est 710 Dorval Drive, Oakville, Ontario.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») consistent à offrir aux porteurs des distributions trimestrielles préférentielles en trésorerie, cumulatives et fixes, de 0,125 \$ par action privilégiée (0,50 \$ par année ou 5,0 % par année pour un prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 31 décembre 2022.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») consistent à offrir aux porteurs des distributions mensuelles en trésorerie régulières de 0,1031 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement de 8,25 % par année sur le prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A, et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A i) s'il existe un arriéré sur les distributions à verser sur les actions privilégiées ou ii) si, pour une distribution en trésorerie donnée, la valeur liquidative de la société divisée par la moitié de la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation (la « **valeur liquidative par unité** ») est inférieure à 15,00 \$. De plus, la société ne versera pas de distributions supérieures à 0,1031 \$ par mois sur les actions de catégorie A si, après le versement de ces distributions, la valeur liquidative par unité est inférieure à 23,50 \$, à moins que ces distributions ne soient nécessaires pour recouvrer intégralement un impôt remboursable.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par Harvest Portfolios Group Inc. (le « **gestionnaire** ») le 27 octobre 2017.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB ») applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière. L'application des IFRS exige de la direction qu'elle fasse des estimations et émette des hypothèses pouvant avoir une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principales méthodes comptables suivies par la société aux fins de la préparation de son état financier sont résumées ci-après :

Trésorerie : La trésorerie se compose de dépôts auprès d'institutions financières.

Évaluation aux fins des opérations : La valeur liquidative par unité à une date donnée est obtenue en divisant la valeur liquidative attribuable aux unités à cette date par le nombre d'unités en circulation.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation : Le dollar canadien est à la fois la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société.

Classement des actions rachetables : Selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* des IFRS, les actions ou les parts d'une entité qui comportent une obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser cet instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier doivent être classées comme des passifs financiers, sauf si certaines conditions sont respectées. Les actions de catégorie A comportent de multiples modalités de rachat et les actions privilégiées ne sont pas subordonnées à toutes les autres catégories d'actions. Les actions de la société sont donc présentées dans les passifs financiers puisqu'elles ne satisfont pas aux critères permettant le classement dans les capitaux propres.

3. ACTIONS RACHETABLES

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie J, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 15 septembre 2017, la société a émis 100 actions de catégorie J à Big Pharma Split Trust pour une contrepartie en trésorerie de 100,00 \$.

Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 1,00 \$ par action. Les actions de catégorie J ont un rang inférieur aux actions privilégiées et un rang supérieur aux actions de catégorie A relativement à ce droit théorique au moment de la liquidation ou de la dissolution de la société.

Actions privilégiées

Rachats mensuels : Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »), mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat convenue (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un porteur d'actions remet ses titres après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et le porteur d'actions recevra un paiement sur les actions rachetées, à la date de paiement du rachat au gré du porteur correspondante.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront présentées aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre i) la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la société du rachat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation, et ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût de rachat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A, ainsi que les commissions et les autres frais (le cas échéant) liés à la liquidation de toute portion du portefeuille requise pour financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Pour tout rachat mensuel d'actions privilégiées au gré du porteur, la société rachètera aux fins d'annulation un nombre égal d'actions de catégorie A sur le marché afin que le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation soit équivalent au moment de la clôture du placement et en tout temps.

Rachat au gré du porteur annuel simultané : Un porteur d'actions privilégiées peut demander le rachat simultané d'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque année à compter de 2019 (la « **date de rachat au gré du porteur annuel** »), à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais (le cas échéant) liés à la liquidation de toute portion du portefeuille requise pour financer le rachat. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat sera versé au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant la date de rachat convenue.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : Le 31 décembre 2022 et à toute date subséquente fixée par le conseil d'administration de la société, un porteur pourra remettre ses actions privilégiées aux fins de rachat au gré du porteur. La société informera les porteurs d'actions privilégiées de ce droit au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours. Le prix de rachat payable par la société pour une action privilégiée en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et impayées sur celle-ci et ii) la valeur liquidative de la société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si davantage d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Actions de catégorie A

Rachats mensuels : Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions remet ses titres après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et le porteur d'actions recevra un paiement sur les actions de catégorie A rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur correspondante.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A correspondant à 96 % de l'écart entre i) la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur et ii) le coût pour la société du rachat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation. À cette fin, le coût de rachat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, ainsi que les commissions et les autres frais (le cas échéant) liés à la liquidation de toute portion du portefeuille requise pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$ lorsque majorée de toute distribution cumulée et impayée sur les actions privilégiées, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera de néant. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané : Un porteur d'actions de catégorie A peut demander le rachat simultané d'un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat au gré du porteur annuel, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais (le cas échéant) liés à la liquidation de toute portion du portefeuille requise pour financer le rachat. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : Le 31 décembre 2022 et à toute date subséquente fixée par le conseil d'administration de la société, un porteur peut remettre ses actions de catégorie A aux fins de rachat au gré du porteur. La société informera les porteurs d'actions de catégorie A de ce droit au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours. Le prix de rachat payable par la société pour une action de catégorie A en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la plus élevée entre i) la valeur liquidative par unité à cette date moins 10,00 \$, majorée des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et ii) néant.

Si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société pourra émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

4. FRAIS DE GESTION ET AUTRES CHARGES

Le gestionnaire touche des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») équivalant à 0,75 % de la valeur liquidative de la société, majorés des taxes applicables (y compris la TVH). Les frais de gestion seront calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la société calculée chaque jour et heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion payables au gestionnaire pour le mois au cours duquel la clôture du placement a lieu seront payés en proportion du nombre de jours entre la date de clôture et le dernier jour du mois, inclusivement, sur le nombre de jours de ce mois.

La société acquittera tous les frais d'usage engagés relativement à son exploitation et à son administration, y compris la TVH applicable. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres, les honoraires du dépositaire et des autres fournisseurs de services tiers, les frais juridiques, les frais de comptabilité, les honoraires d'audit, les frais d'évaluation, les frais et les jetons de présence des administrateurs de la société et des membres du comité d'examen indépendant, les charges liées à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des administrateurs et des dirigeants de la société et des membres du comité d'examen indépendant, les frais de communication aux porteurs d'actions, les honoraires de l'agent comptable des registres, de l'agent des transferts et de l'agent de distribution, les droits d'inscription à la cote et les autres coûts et frais d'administration relatifs aux obligations d'information continue, les coûts de maintien des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, y compris les frais d'impression et de mise à la poste de documents exigés par les autorités de réglementation en valeurs mobilières destinés aux investisseurs de la société, et les dépenses spéciales que la société peut engager. Ces frais comprennent également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle la société, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par la société. La société est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille, des coûts de service de la dette, des autres frais spéciaux que la société pourrait engager à l'occasion ainsi que des dépenses engagées en lien avec la dissolution à la date d'échéance ou aux environs de celle-ci.

Les frais liés au placement (y compris les coûts de constitution et d'organisation de la société, d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques de la société, les coûts de marketing, les frais juridiques et autres frais engagés par les placeurs pour compte [terme défini ci-après] et certaines autres charges) seront, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, payés à même le produit brut du placement. Les frais initiaux seront réglés par la société à même le produit du placement, pour autant que les frais liés au placement pris en charge par la société soient inférieurs à 1,2 % du produit brut du placement. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais en excédent de ce montant. En raison du rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement incomberont dans les faits aux porteurs d'actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre par action privilégiée, majoré des distributions courues et impayées) et la valeur liquidative des actions de catégorie A reflètera les frais liés au placement des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

5. PLACEMENT INITIAL

La société et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon, Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital et PI Financial Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») datée du 27 octobre 2017, aux termes de laquelle la société a convenu de créer, d'émettre et de vendre un minimum de 1 million d'actions privilégiées, à raison de 10,00 \$ par action, et de 1 million d'actions de catégorie A, à raison de 15,00 \$ par action, et les placeurs pour compte ont convenu d'en effectuer le placement auprès du public. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par action privilégiée et de 0,75 \$ par action de catégorie A à même le produit du placement.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 27 octobre 2017

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Big Pharma Split Corp.

(signé) MICHAEL KOVACS
Chef de la direction et président

(signé) DANIEL LAZZER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) TOWNSEND HAINES
Administrateur

(signé) NICK BONTIS
Administrateur

Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (à titre de gestionnaire)

(signé) MICHAEL KOVACS
Chef de la direction et président

(signé) DANIEL LAZZER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) TOWNSEND HAINES
Administrateur

(signé) MARY MEDEIROS
Administratrice

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 octobre 2017

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) ROBIN TESSIER

MARCHÉ MONDIAUX CIBC INC.

(signé) SHANNAN LEVERE

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) ROBERT HALL

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) GAVIN BRANCATO

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

(signé) MICHAEL D. SHUH

**GMP VALEURS MOBILIÈRES
S.E.C.**

(signé) ANDREW KIGUEL

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. GRAHAM FELL

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) NAGLAA
PACHECO

**ECHELON WEALTH
PARTNERS INC.**

(signé) ROB FURSE

**INDUSTRIELLE
ALLIANCE
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) VILMA JONES

**CORPORATION
MACKIE
RECHERCHE
CAPITAL**

(signé) DAVID
KEATING

**PI
FINANCIAL CORP.**

(signé) TRINA WANG